

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

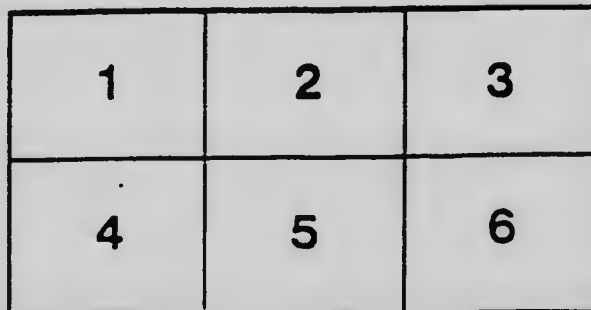
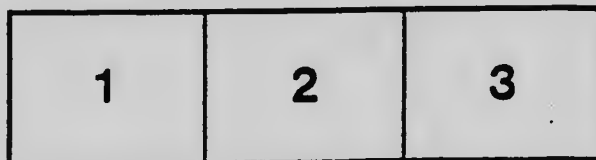
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

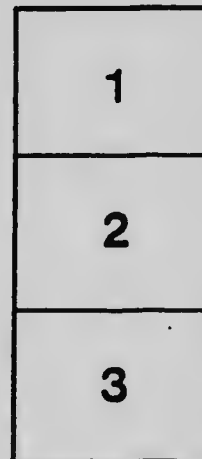






TABLE DES MATIERES

Exposé des faits admis.....	2 septembre 1914	1
Questions déterminées par M. le juge Lafontaine	11 mai 1915	5

PIÈCE:		
A Vente par le R. P. Levaillant, s. j., gé- de rant des affaires de la Seigneurie de la Laprairie aux Sieurs Pierre Gagné et Commune autres pour les habitants de Laprairie de la Magdeleine, Adhémar, notaire royal.....	19 mai 1691	6
D Convention entre les RR. PP. Jésuites et de les habitants de Laprairie de la Mag- la deleine portant délaissement auxdits Commune RR. PP. et marché avec Charles Deno, Adhémar, notaire.....	21 janvier 1705	9
E Procès-verbal d'une assemblée d'habi- de tants intéressés dans la commune de la Laprairie à la réquisition du R. P. Commune d'Heu, supérieur des jésuites et con- vention de concession d'emplacement, Adhémar, notaire royal.....	30 novembre 1721	12
Lettre, E. Henry à L. Foy.....	10 août 1819	15
Requête censitaires et habitants de de la seigneurie Laprairie de la Magdelei- ne à sir John Sherbrooke, gouverneur général	1818.....	23
Jugement de la Cour supérieure à Mont- réal re les Président et syndics de la commune de Laprairie de la Magdelei- ne v. la Corporation du village de La- prairie.....	13 janvier 1890	28
Désistement de la défenderesse de son inscription en révision dans l'affaire ausdite.....	14 avril 1894	34
Acte de tel désistement par le proto- notaire.....	16 avril 1894	35

101010
111111

Extrait des entrées du plunitif de la Cour supérieure pour	1894	30
Extrait d'un acte de cession et quittance entre le P. Turgeon, s. j. et l'hon. H. Mercier	5 novembre 1889	36
Bill 441, loi constituant en corporation «The Canada Bank and the Company»	1892	37
Bill concernant la commune de Laprairie		40
Bill No. 88 concernant la commune de Laprairie	1905	40
Bill concernant la commune de Laprairie	1905	41
Bill No 113 concernant la commune de Laprairie	1907	43
Bill relating to the Laprairie Bank Company Limited with Schedules A and B	1912	45

100

APPENDICE

10

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC }

Cour du banc du roi

(EN APPEL)

IN RE

LA COMMUNE DE LAPRAIRIE

QUESTIONS SOUMISES

en vertu de la loi de 1912 (3 Geo. V, ch. 78)

20

PAR

LES PRÉSIDENT et SYNDICS de la COMMUNE
de LAPRAIRIE de la MAGDELEINE

ET

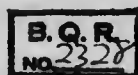
LA COMPAGNIE DE JÉSUS

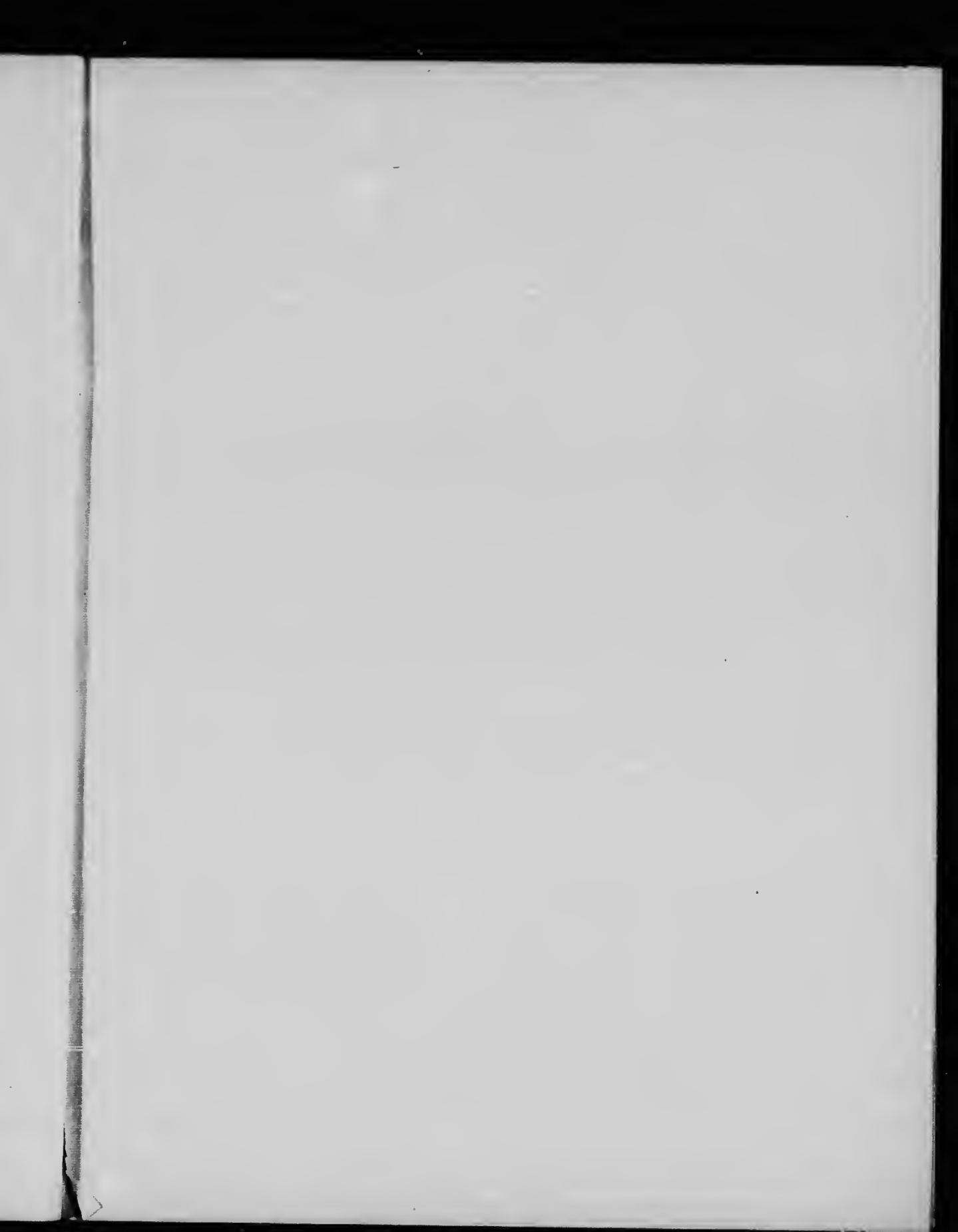
30

KE
450E
P74

EXPOSÉ DES FAITS ADMIS
(9 avril 1915)

La Commune de Laprairie fait partie de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, octroyée aux RR. PP. Jésuites le premier avri^l 1647, par acte consenti par François de Lauzon, gouverneur, et confirmé par le roi de France le 12 mai 1698.





Après l'octroi de cette seigneurie, les RR. PP. Jésuites y concédèrent des lots à des colons.

Il y fut aussi érigé un fort pour la défense des habitants contre les sauvages.

Les RR. PP. Jésuites furent les desservants religieux de l'endroit jusque vers 1680, alors que l'évêque de Québec commença à y nommer des curés choisis en dehors de leur ordre.

10) La commune de Laprairie fut créée le 19 mai 1694, par acte passé devant le notaire Antoine Adhémar, à Ville-Marie, entre le R. P. Levaillant, représentant les Pères Jésuites, d'une part, et les habitants établis dans la Seigneurie de Laprairie, d'autre part, le tout, à certains termes et conditions mentionnés audit acte, dont copie est produite comme faisant partie des présentes.

Le 21 janvier 1705, un contrat, concernant une certaine partie de la Commune, intervint entre les habitants, les Pères Jésuites et un nommé Charles Deno, et est produit.

20) Le 30 novembre 1724, autre acte de convention produit, entre les censitaires et les RR. PP. Jésuites, pour agrandir le village de Laprairie.

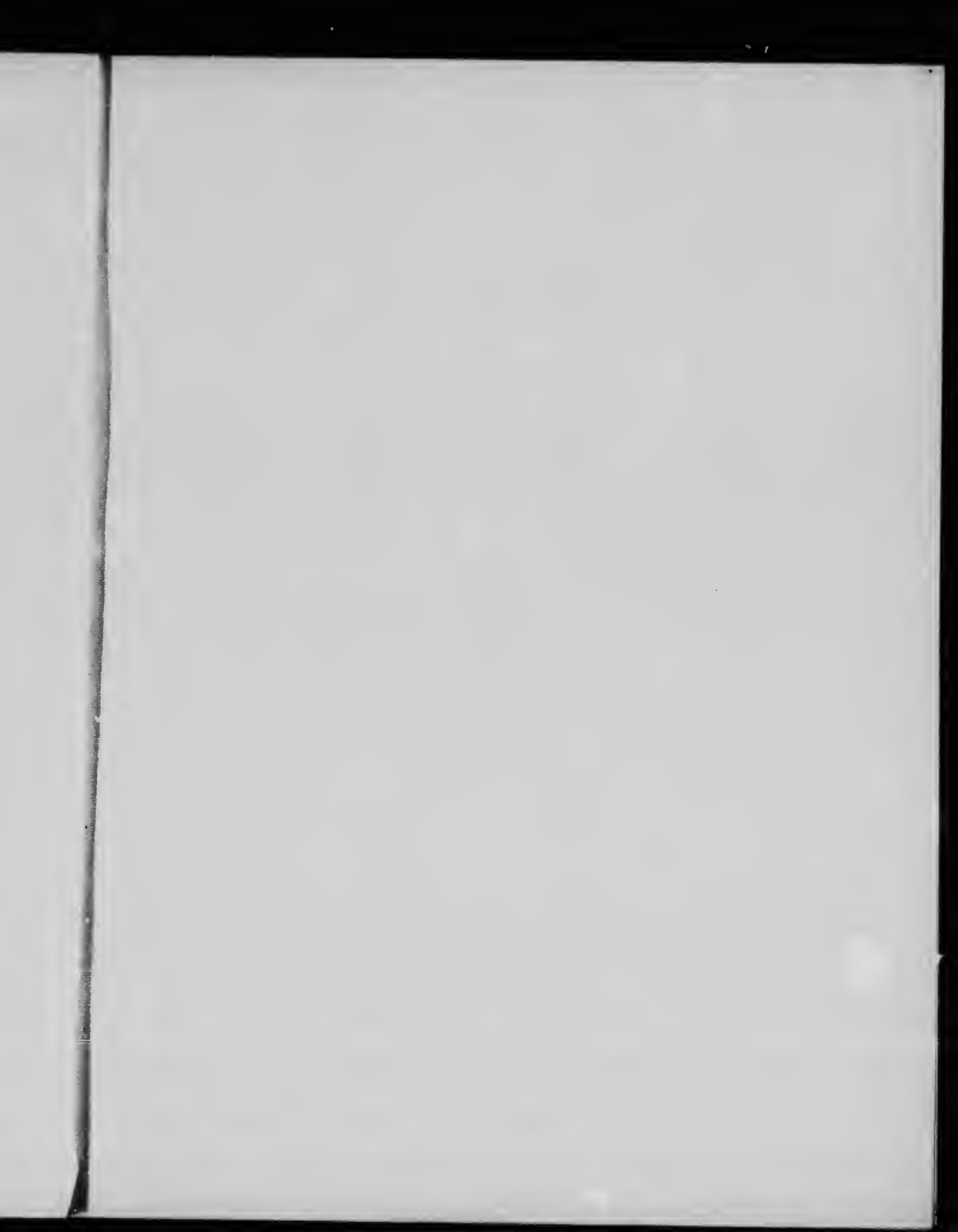
Plusieurs emplacements furent ensuite concédés en conséquence de ce marché.

En 1760 eut lieu la Capitulation de Montréal ; et, en 1763, cession du Canada à l'Angleterre, par traité.

30) Au cours du dix-huitième siècle, les circonstances firent que les RR. PP. Jésuites quittèrent Laprairie et n'y eurent plus de fermier.

Il n'y a plus de bois de construction sur la Commune depuis très-longtemps.

Le gouvernement impérial ayant empêché le recrutement des ordres religieux, le nombre des membres de la Compagnie de Jésus diminua rapidement au Canada ; et le dernier d'entre eux mourut en 1800. Dès lors, la Couronne se mit en possession des seigneuries des Jésuites, comme de biens tombés en déshérence. Ces seigneuries, y compris celle de Laprairie de la Magdeleine, appartiennent actuellement à Sa Majesté, représentée par le gouvernement de Québec, en vertu de l'acte de la Confédération Canadienne (British North America Act, 1867, art. 109).



Après avoir pris possession desdites seigneuries, la Couronne les fit administrer par des commissaires spéciaux ; et M. Henry fut nommé agent pour la seigneurie de Laprairie.

Vers 1817, il devint nécessaire d'agrandir de nouveau le village, de Laprairie. Il y eut requête, étude de la question ; et une étendue de 60 arpents fut détachée du territoire de la Commune et concédée ainsi que le tout apparaît aux documents produits avec les présentes comme en faisant partie.

- 10) En 1822, la loi 2 George IV, ch. 8, fut adoptée pour pourvoir à l'administration de la Commune au moyen d'un corps de syndics élus tous les deux ans. Cette loi, faite temporairement, a été continuée d'année en année jusqu'à l'acte 40 Victoria ch. 28, qui l'a rendue permanente.

En 1854-55 ont été adoptées des lois concernant la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada.

- 20) En 1886, eut lieu un nouvel agrandissement du village de Laprairie. Une étendue de 64 arpents fut détachée du territoire de la Commune et consacrée à certaines fins déterminées suivant statut 49-50 Victoria, ch. 58. Et, à cette occasion, il a été rendu, par la Cour supérieure du district de Montréal, dans une cause entre le président et les syndics de la Commune, demandeurs, et la corporation du village de Laprairie, défenderesse, un jugement dont copie est produite, et que les parties au présent appel entendent discuter.

- 30) En 1888 eut lieu le règlement de la question des Biens des Jésuites, par une loi étant le chapitre 13 des statuts 51-52 Victoria ; et, en vertu de cette loi, il y eut cession à la Compagnie de Jésus des droits de la province de Québec sur la Commune de Laprairie, ainsi qu'il appert d'un extrait dudit acte produit avec les présentes comme en faisant partie.

Vers l'an 1892, des personnes compétentes ayant constaté que le sol de ladite Commune était fait de terre et de chiste propres à la fabrication de la brique, on sollicita et on obtint l'aliénation de certaines parties de la Commune ; on présenta nombre de projets de loi, dont les uns furent repoussés, les autres adoptés ou modifiés par la Législature. Copies de ces documents et de ces projets de loi sont produites comme faisant partie des présentes.

- 40) Ceci amena les parties intéressées à discuter les droits respectifs des ayants-droit de Commune et de la Compagnie de Jésus,



dans ladite Commune de Laprairie. Ces difficultés ont amené l'adoption de l'acte 3 George V, ch. 78, concernant la Commune de Laprairie, dans le but de faire déterminer et définir les droits respectifs des ayants-droit de Commune et de la Compagnie de Jésus

dans et sur la dite Commune de Laprairie, tant pour les terrains avoisinant immédiatement la ville de Laprairie que pour le reste de ladite Commune. La Législature a décrété que la question serait soumise à la Cour du banc du roi, juridiction d'appel sur un dossier préparé par les parties, sous le contrôle de la Cour supérieure.

QUESTIONS

1. Quels sont les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des ayants-droit de Commune dans ladite Commune de Laprairie
2. Existe-t-il des droits particuliers, quant à des terrains avoisinant immédiatement la ville de Laprairie, et si oui, quels sont-ils et quels sont les terrains affectés par ces droits ?
- 20 3. L'acte du 30 novembre 1724, passé devant Me G. Barrette N. P. a-t-il encore effet et, si oui, quels sont les droits qui en résultent ?

Montréal, 2 septembre 1914.



ORDONNANCE du juge Lafontaine déterminant les questions
à soumettre à la Cour du banc du roi
(11 mai 1915)

Province de Québec)
District de Montréal)
No 214

COUR SUPÉRIEURE

10

Ce 11 mai L'an 1915.

Présent : L'honorable juge LAFONTAINE J. C. S.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré ;

Vu la loi 3 Georges V, chapitre 78, intitulée « Loi concernant la Commune de Laprairie », détermine les questions soumises à la décision de l'honorable Cour du banc du roi comme suit :

- 20
1. Quels sont les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des ayant-droits de Commune, dans ladite Commune de Laprairie ?
 2. Existe-t-il des droits particuliers, quant à des terrains avoisinant immédiatement la ville de Laprairie, et si oui, quels sont-ils et quels sont les terrains affectés par ces droits ?
 3. L'acte du 30 novembre 1724, passé devant Me G. Barette N. P. a-t-il encore effet et, si oui, quels sont les droits qui en résultent ?

30

E. LAFONTAINE,
juge C. supérieure.



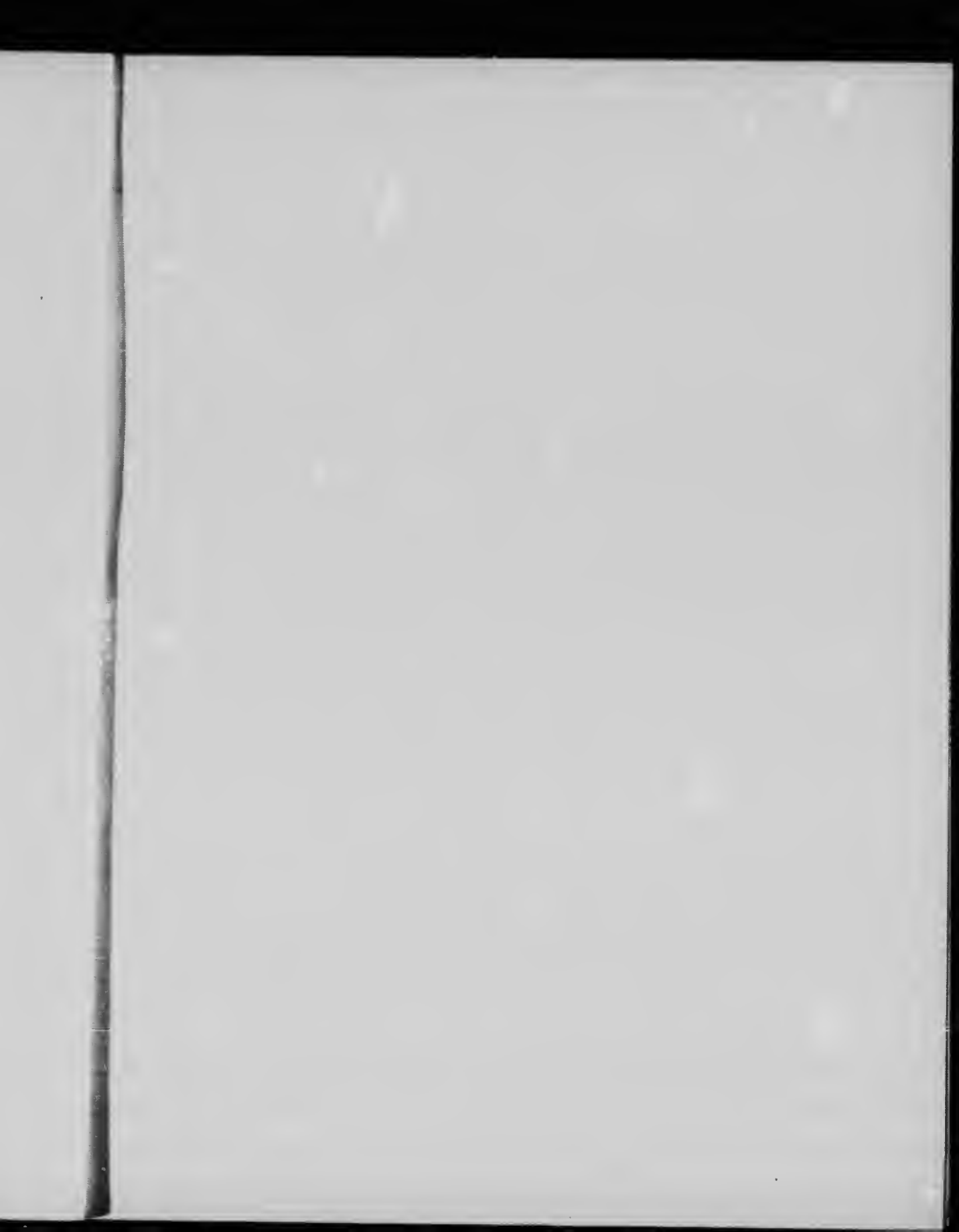
PIÈCE A des PRÉSIDENTS SYNDICS de la COMMUNE
de Laprairie de la MAGDELEINE

(Vente par le R. P. Levailant, s. j. gérant les affaires de la Seigneurie de Laprairie aux Sieurs Pierre Gagné et autres pour les habitants de Laprairie de la Magdeleine. Adhémar, notaire royal, 19 mai 1694.)

10 Pardevant Ante. ADHEMAR, Notaire Royal de l'Île de Montréal, résidant à Ville-Marie, et témoins enfin nommés :

Fut présent le révérend père François Levailant religieux de la compagnie de Jésus et supérieur de la résidence de Ville-Marie, faisant et gérant les affaires de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, en vertu du pouvoir qu'il en a du révérend père Jacques Briard, supérieur général de toutes les missions desdits révérends pères jésuites en tout le pais de la Nouvelle-France.

20 Lequel audit nom a volontairement donné et concédé et par ces présentes donne et concède à titre de cens et rentes seigneuriales dès maintenant et, à toujours, promis et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques aux habitants de Laprairie, de La Magdeleine, qui y sont prést. habitués et à ceux qui s'y habitueront par la suite, ensemble à ceux habitieront à la coste de la Tortue et depuis la fourche, et à Fontarabie les sieurs Pierre Gagné, Claude Carron, Jean Caillaud Caron, Etienne Bisailon, Charles Deno, faisant pour eux et pour les autres habitants dudit lieu de la Prairie de la Magne, habitués en vertu du pouvoir qu'ils ont d'eux, reçu en mon Estude : Et ceux qui s'y habitueront auxdites costes de la Tortue, la fourche et Fontarabie., à ce prést. et acceptant pour eux leurs hoirs et ayant cause à l'avenir : La consistance de terre qui se trouvera depuis le coin du bastion du fort dudit village de la Prairie de La Magne, qui est au derrière de l'église du d. lieu jusqu'au grand Ruisseau, et de là duquel et joignant iceluy est la concession de Louis Baritau dit Lamarche, sur 100 arpents de profondeur, à prendre depuis le coin du bastion, qui est derrière la dite. Eglise en allant au bout des 25 arpents de la profondeur de la Concession dudit Caillaud et de là suivant les derrières des habitants de la fourche, jusques au bout de la profondeur desdits 100 arpents et de l'autre costé, audit grand Ruisseau, ladte. profondeur. sera sur le mesme rumb de vent qui est la profondeur. des habitans de Lafourche. Ce réservant ledit. R. P. Levailant audit nom, l'entier village, comme il est de prést. et

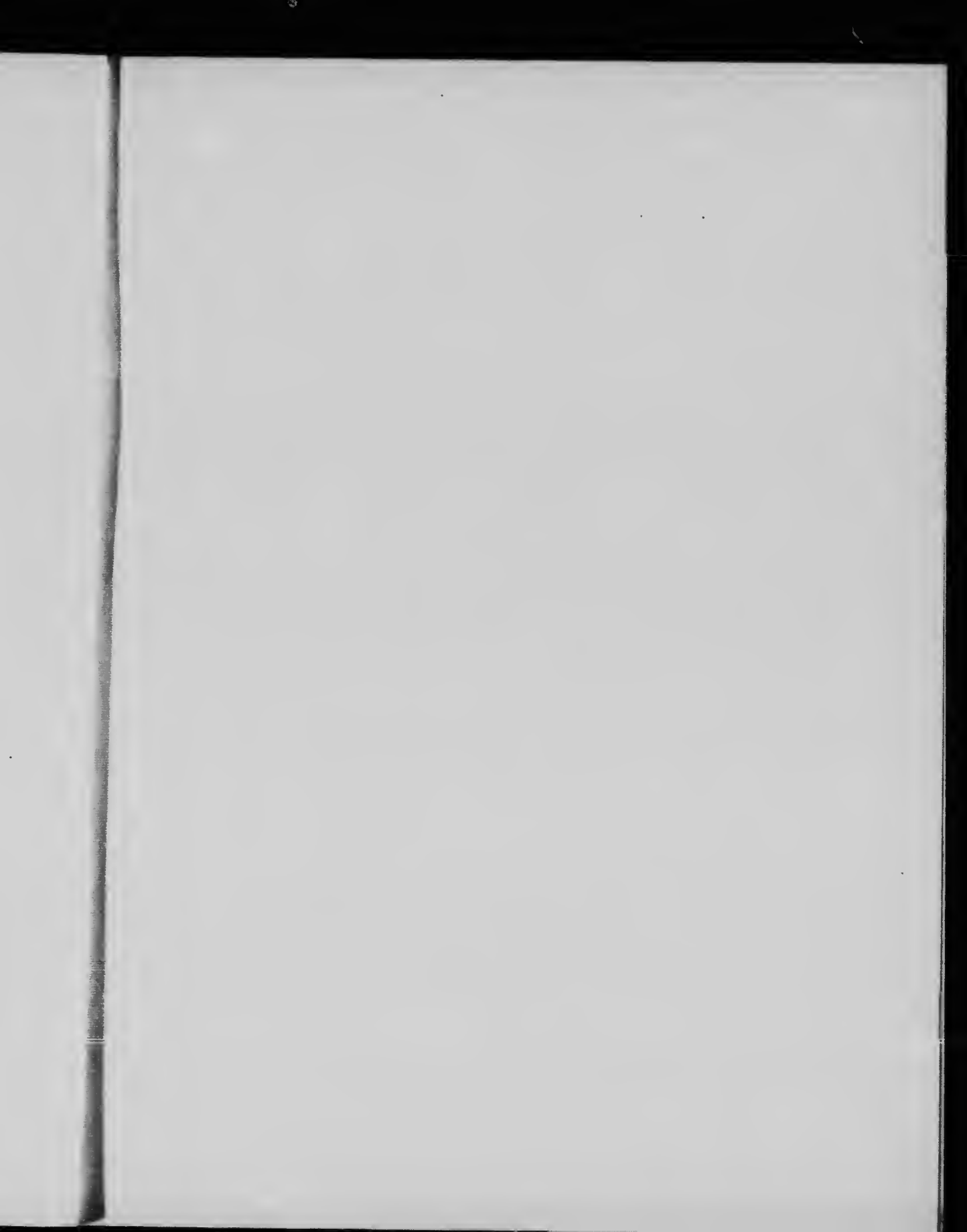


un arpent de terre tout au tour du village et au dehors dudit fort, pour en faire ce que bon luy semblera sans que ledit arpent réservé hors dudit fort et joignant les pieuds d'Iceluy, puissent préjudicier auxdits hab. habitués et à habituer d. lieu à passer et faire passer leurs bestiaux pour aller sur les d. terres cy-dessus données et concédées.

Lesquelles ledit révérend père Vaillant, audit nom a données et concédées aux d. habitants pour leur service de commune sans que ledit révérend père audit nom soit exclus de fre. paccager dans ladite commune, les bestiaux qu'ils auront ou leurs fermiers qui sont ou seront sur lesdits lieux, ci-dessus déclarés et sans que lesdits révérends pères n'y leurs fermiers soient obligés de contribuer à aucuns travaux sur la d. commune. Tenant ladite consistance de terre sur le devant partie au fleuve St-Laurent, et partie au d'arpent réservé par le d. R. père Vaillant, d'autre bout par derrière la d. profonde. d'un costé à ladite ligne qu'y sépare ladite terre donnée pour Commune d'avec le d. Grand Ruisseau ; joignant leql. est la concession dudit Bariteau.

Pour de la d. consistance de terre cy-dessus donnée jouir par lesdits hab. habitués et à habituer aux d. lieux cy-dessus déclarés
20) comme à eux-appt. aux moyen des préstes. sans qu'ils en puissent vendre part ny partie ny l'employer en autre usages qu'une commune, sans le consentement exprès des d. Révérends Pères Jésuites est expresst. convenu qu'il sera loisible auxdits RR. PP. et habitans habitués et à habituer de prendre dans ladite Commune, du bois pr. fr. planches, madriers et bois de charpentes et autres bois qu'y leur seront nécessaires pour se bâtir pour eux seulement ; Et en cas qu'eux ou d'autres personnes y prennent du bois pour vendre, seront tenus de payer vingt sols par chaque pied d'arbre qu'ils abatront dans ladite Commune, lequel argent sera employé au profit d'icelle dite Commune.

30) À la charge que lesdits hab. des lieux habitués et à habituer seront tenus de paier par chacun ou aux d. Révérends Pères Jésuites ou au porteur des préstes. trente sols par chaque habitant en chef de famille qu'ils seront tenus de paier comme d. est auxdits révérends pères au premier jour de décembre en argent monnoyé, dont le premier paiement escherra et se fera au d. jour prem. debre. prochain, au d. lieu de la Prairie de la Magne, et ainsi continuer de là en avant et à perpétuité. Et faute par lesdits habitants qu'y auront des bestiaux de paier les d. trente sols par chacun an seront deschus du dit droit de Commune. Et le d. R. Père Vaillant et edit Caillaud ont convenu attendu q. par le bail de ferme à luy fait des terres des d. Révérend Pères. La sus d. concédée ou partie



est incorporée dans la dite ferme le révérend Père luy cède la moitié du revenu de la d. Commune pour le temps qui luy reste à expirer de son bail sans qu'il puisse prétendre autre diminution et sans diminution du prix porté en son bail. Car ainsi, etc., Promt. etc., s'Ob. etc. chacun en dt. soit etc., Renonçant, etc.

Fait et passé audit Ville-Marie, Estude dudit Nor. l'an 1694, le 19 ième jour de may, après midy en présce. de Jean Quesneville et George Pruneau, tesmoins demeurant au d. Ville Marie, sous-signés, avec le d. Révérend Père, les d. Srs. nommés et Nore. après

10 lecture faite suivant l'ordre.

(Signé FRAN. VALLANT, s. j.
" CARON
" ETIENNE BISAILLON
" J. QUESNEVILLE
" P. GANIER
" JEAN CAILLAUD
" CHARLES DENO
" G. PRUNEAU
" ADHÉMAR, NORE.

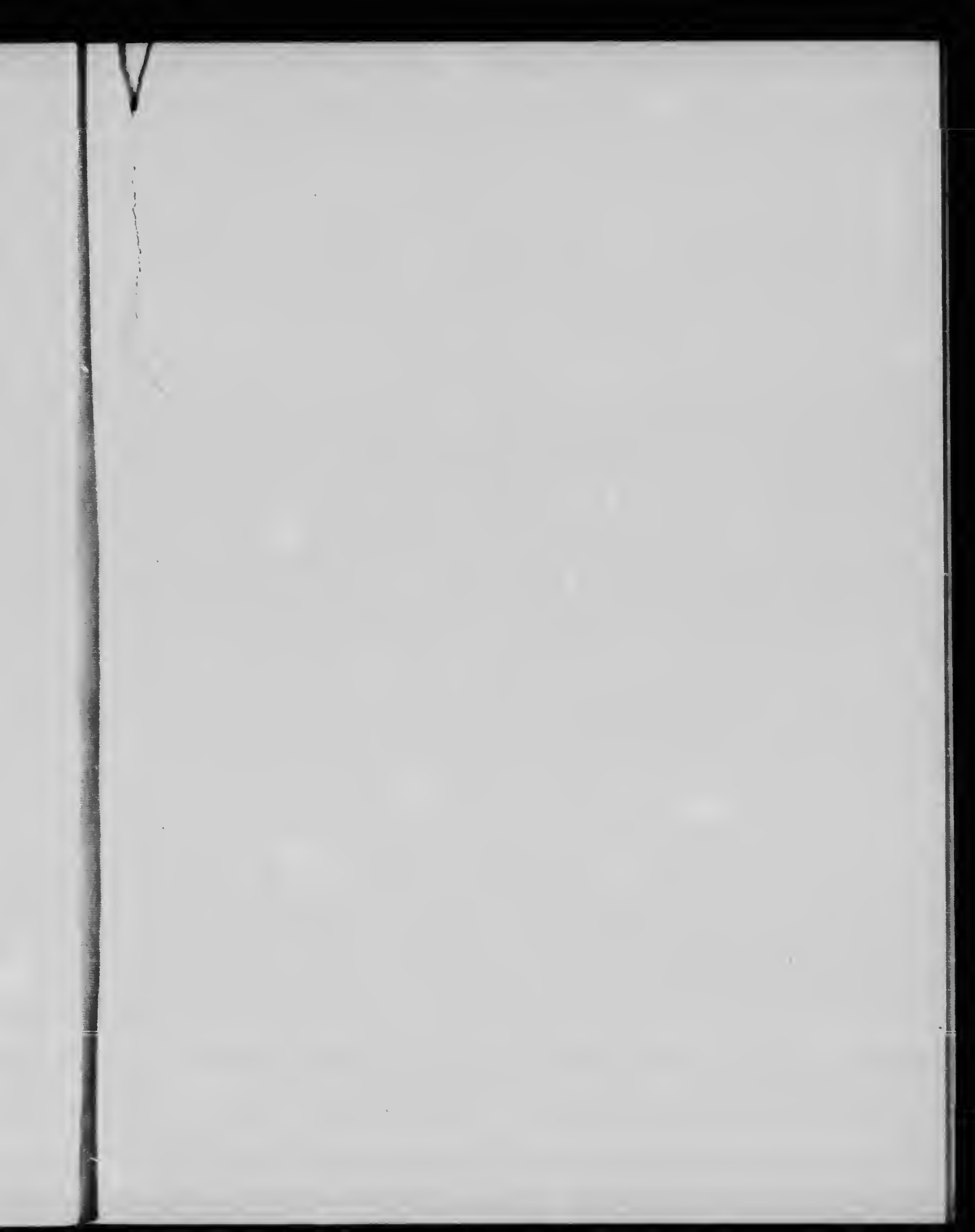
20 Vraie copie de la minute des présentes trouvée parmi les actes notariés de Me Adhémar, notaire public pour la province de Québec, lesquels actes sont demeurés déposés dans les archives de ladite Cour supérieure à Montréal.

Montréal, 17 mars 1914.

J.-O. PELLAND,
Sous-prot. C. sup

30

40



PIÈCE D des PRÉSIDENT et SYNDICS de la
Commune de LAPRAIRIE

(Convention entre les RR. PP. Jésuites et les habitants de la Prairie
de la Magdeleine portant delaisement ausdits R. P. et
marché avec Charles deno pour faire 20 arpens de Clos-
ture devant Adhemar, notaire.
(21 janvier 1705)

1^o Furent présents Sieurs Pierre Gamié, Clément Leriger Escuyer
Sieur de Laplante officier dans les troupes du detachment de la
Marine, Louis Dupuy, François Dumay, Moise Dupuy Pierre
Pinsonneau, Pierre Brion, Louis-Bertrand Aubry dit Laramée,
Jacques Plassan dit La Saline, Jesan Lefort dit Laprairie, Pierre
Bourdeaux, Pierre Brousseau, Jean Caillaud Baron, François
Dupuy, Jacques deno detaillieys Claude Mesny.

Tous habitants de Laprairie de La Magdeleyne Lesquels sur
ce que Le Révérend père Pierre Choleneq, Religieux de la Compa-
gnie de Jesus Supérieur de la résidence de Ville Marie faisant et
2^o Gérant Les affaires des Seigneurs de Laprairie de la Magdeleyne
et de St-Lambert à ce présent leur a représenté qu'il lui serait de
besoin de prendre quatre arpents de terre de front sur la largeur de
la commune dudit lieu de la prairie de la Magdeleine et au bout
d'Icelle du coste des terres de fontarabie à prendre depuis une
Ligne quy sera tirée entre le bout des concessions de François
bourrasseau et Louise debreuil veuve boyer et sera suivie sur le
même Rumb de vent d'Icelle jusques au bout de la largeur de
ladite commune, aux offres que ledit Révérand père fait de Rempla-
cer auxdits habitants autant de terre sur ladite commune que ledit
district deshert contiendra, joignant les autres terres restantes de
ladite commune.

3^o Et Le Révérand père Chonelec promet de donner et concéder
à Charles deneau de taillis depuis le bout des trois arpents et demy
arpent de large que ladite concession qu'il a audit fontarabie con-
tient jusques au bout de la proffondeur de la terre dudit bourrasseau
qu'ils sont lesdits quatre arpents de profondeur des terres de ladite
ferme à la charge qu'il laissera au chemin de 30 pieds de large pour
la commodité publique au bout de la proffondeur la terre du dit
bourrasseau et aux autres charges quy seront portées au contrat
de concession que ledit R. P. Choleneq promet de luy donner
1^o depuis lesdits trois arpents et demy de lad concession sur
les quatre arpents de large des terres de lad commune moyennant



quoy ledit Charles Deno a ce présent a promis et s'est obligé de faire ving arpents de closture sur ladtte commune bonne et valable faite à langloise et alendroit ou lesdits habitants luy indiquent, le bois de laquelle closture sera de pruche fresne, espinette, pin, sapin, chesne blanc qu'il sera tenu de rendre faite dans deux ans d'huy dix,arpents par an et sans estre tenu de nettayer La Ligne sur laquelle ladite closture sera faite ny a aucun entretient de Lad closture ne s'obligeant que de la faire une fois seulement comme dit est, Ce que voyant Lesdits habitants susnommés et que
10) ladite proposition faite par ledit R. P. Cholenec est très judicieuse, et que ladite commune ne diminuera pas de sa contenance par le remplacement que ledit Révérend père Cholenec promet de leurs faire et que d'ailleurs ils se trouveraient beaucoup soulagés par ladite closture de vingt arpents que Led Charles deno s'oblige de faire sur Lad commune Les dits habitants susnommés Ont consenty et de leur bon Gré consentent qu'il soit tiré une Ligne droite à prendre depuis La ligne quy est entre lesdits bourasseau et La veufve Boyer et suivre sur le mesme Rumb de vent d'Icelle jusques au bout de la largeur des Terres de ladite Commune des quelles terres quy seront prises sur ladite commune Ledit R. P. Cholenec et ses successeurs En disposeront ainsy que bon leur semblera,
20) moyennant quoi led R. P. Cholenec promet et s'oblige de fournir auxdits habitants et de remplacer à leur dite commune autant de terre joignant Les terres restantes de lad commune que lesdits habitants Luy en cèderont par ces dites présentes, Et à la charge aussy par Ledit Charles deno fera Lesdits vingt arpents de closture ainsy qu'il La promis sy dessus Ce que Ledit Charles deno derrechef a promis de faire ainsy quest dit cy dessus Car ainsy &c. pro &c. s'ob. &c. renonc. &c. fait et passé audit lieu de Laprairie de La Magdeleyne En la maison dudit Sieur pierre Gamie L'An 1705 le 21 janvier avant midy En présence des sieurs pierre Trotier desouiers, marchand de Montréal, et Jean Mazeau dit Larose le
30) Breton, sergent la compagnie, de Mr Demuy en cartier à ladite prairie de la Magdeleine Tesmoins soussignés avec Ledit Père Cholenec, Lesdits Ganié, Laplante, Charles deno, L. dupuy, f. Dupuy, Jacques deno Caillou, brousseau, bourdeaux, et notaire



Les autres susnommés ont déclaré ne savoir écrire ny signer de ce
ce Enquis suivant Lordonnance.

	(Signé)	CHARLES DENO,
	"	LAPLANTE,
	"	P. CHOLENEC, J.
	"	P. GARNIER,
	"	PIERRE BROUSSEAU,
10	"	L. DUPUIS,
	"	F. DUPUY,
	"	PIERRE BOURDEAUX,
	"	JACQUE DENO,
	"	JAEN CAILLOUD,
	"	TROTHIER DESONIER,
	"	JEAN MAZEAU,
	"	ADHEMAR NORE,

Vraie copie de la minute des présentes trouvée parmi les actes
notariés de Adhémar, notaire public pour la province de Québec,
lesquels actes sont demeurés déposés dans les archives de la Cour
supérieure à Montréal.

20

Montréal, 17 mars 1914.

J.-O. PELLAND,
sous-prot. C. sup.

30

40



PIÈCE E des PRÉSIDENT et SYNDICS de la commune
de LAPRAIRIE de LAMAGDELEINE

(PROCÈS-VERBAL d'une ASSEMBLEE D'HABITANTS INTERESSES
dans la COMMUNE de LAPRAIRIE à la réquisition du R.
P. d'Heu, supérieur des jésuites et convention de concess-
sion d'emplacement Adhémar, notaire royal, 30 novembre 1724).

10. L'An 1724, le 30 novembre, à la sortie et issue de grande messe
ledit jour dite et chantée en l'Eglise du d. lieu de Laprairie de la
Magdeleine, a est éfait assemblée à la requisition du Révérend père
Dheu. Supr. des Révérand Pères de la compagnie de Jésus, Supr.
de la Résidence de Ville-Marie gérant les affaires de la Seigneurie
de la Prairie de la Magne. de la plus grande partie des habitants
du d. lieu de Laprairie, de la Magne. quy ont droit de commune
chez le Sr. Pinsonno, auxquels dits habitants il a esté représenté
par le d. Révérand père d'Heu. qu'il est très important de travailler
à l'augmentation de l'établissement du d. Village du d. lieu, & ne
le pouvant maintenant faire que par des concessions nouvelles
d'emplacements hors le d. village qui sont unis à la Communedudit
20 lieu, et avant ee faire ledit Révérand père d'Heu requère à cette
cause et fait l'agrément et consentement des d. habitants pour ce
assemblés à grand nombre et après l'examen fait par les d. habi-
tants que plus le d. Village sera établi plus il sera en estat de sout-
enir et de ee deffandre à l'avenir contre les ennemis, ils ont pour eet
effet à l'expection du Sr. Pierre Brosso tous dit d'une commune
voix, qu'ils consentaient et consentent par ces présentes de leur
bon gré pleine et libre volonté que le d. Révérand père dispose de
ce jour à l'avenir luy et ces suceesseurs. et ayant c. du terrain qui
sera nécessaire de concéder pour emplacements au delà de ee quy
peut estre présentement concédé autour du d. village pour en dis-
30 poser par concession d'emplacement luy ees suceesseurs et ayant
cause de ee dit jour à l'avenir et s'en apropriéter les droits seigneu-
riaux. Et en reconnaissance du consentement fait par lesd. habi-
tants au d. Révérand père d'Heu il promet de faire un présent à
leur Eglise d'un tableau de St-François Xavier, de dix à onze pieds
de long et de six à sept pieds de large avec un cadre doré autour
d'iceluy et ce le plutôt que faire ce pourra.

Fait le d. jour et an que dessus et ont partie des d. habits. signé ces prestes. avec le d. R. Père d'Heu & Nore, et autres parties ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, lecture faite suiv. l'ord.

(Signé) D'HEU de la Compagnie de Jésus
" FRANÇOIS GAGNIER,
" P. PINSONNO,
" LEBER,
" ETINE BIZALION,
10 " — LAFORCE,
" PIERRE BAUDIN,
" CHARLES A. LAVOINE,
" MICHEL BAUDIN,
" L. GAGNE,
" G. BARETTE (paraphe).

Est comparu : Pardevant le Nore. soussigné et tesmoins en fin nommés le Sr Pierre Gagnié capitaine de la coste et Seigneurie de Laprairie de la Magne. et Pierre Gagnié son fils.

Lesquels après que lecture leur a esté faite par le d. Nore. du
20 procès verbal cy-dessus ont dit l'avoir bien et au long entendu et que quoy qu'ayant esté apsent à iceluy pour cause de leur incomodité se sont de leur bon gré pleine et libre volonté alloué agrée approuvé et ratifié par ces prestes. voulant et consentant chacun et séparément qu'il vaille tienne aye lieu sorte son plein et entier effet selon sa forme et teneur. Car ainsy etc., Promet. Oblig. Renonçant.

Fait et Passé au lieu de Lacoste Ste Catherine, en la maison du Sr. Pierre Gagnié fils, l'an 1724 le 19 décembre après midi, en pres. des Srs. Louis Aguenier, et Bertrand Aupry, tesmoins demeurant au d. lieu quy ont signé ces prestes. avec les srs. P. Gagnié et Nore. après lecture faite suiv. l'ordre.

(Signé) P. GAGNIER, père,
30 " PIERRE GAGNIER, fils,
" LOUIS AGUENIER,
" B. AUPRI.
" G. BARRETTE [paraphe].

Et le 25 juillet de l'année 1725 a esté fait à la requition du Révérand père d'Hen religx. de la Compagnie de Jésus Supr. de la Résidence de Ville-Marie, géant les affaires de la Seigrie. de la Prairie de la Magne. assemblée de la plus grande partie des habitans de la paroisse du d. lieu auxquels il a représenté que pour leur faire voir et connaître qu'il a tousiour travaillé et cherché les voye
4 les plus avantageuse pour l'avancement de leur Eglise que suivant la cession que les habitans luy ont fait insy qu'il est dit porté et



mentionné dans le procès verbal de conion. cy-dessus passé devant le d. Nore, en date du 30 novembre dernier, il c'estait obligé par iceluy de leur faire faire livrer en reconnaissance due un tableau de St François Xavier pour porter dans leur Eglise, se sont vus obligés de renouveler à leur Eglise, pour l'augmentation d'icelle ont obligés les d. habitans de représenter au d. R. père d'Hen que si sa volonté estait de vouloir bien changé la promesse du tableau en deniers despesse pour leur ayder et soulager que ce soit ou bien faire à la d. Eglise pour quoy le d. Reverend père d'Hen ayant heu égard à bien volontairemt. et de son bon gré pleine et libre volonté offert et promis de donner à la de. Eglise et fabrique du d. lieu de Laprairie au lieu et place dud. tableau la somme de six cent livre de laquelle de. somme il en a donné & baillé & payé comptant au Sr. Jacques Moquin Marguillier en charge au ven dud Nore & tesmoins soussignés en la prece. que led. Sr. Moquin a bellement reçu & en a quitté et & déchargé led. Révérend père d'Hen pour lad. Fabrique de ce jour à la Toust. prochain. en cloux pour lad. Eglise ainsi qu'il a esté convenu pour le besoin de lad. Eglise de laquelle dte. somme led. R. Père en a par avance deslivré & payé en cloux dix-huit livres dont quittance.

20 Fait led. jour & an que dessus aud. lieu de La Prairie de la Magne en la maison du Sr. Pierre Pinsonne en prece. des Sr. Lierre Pepin & Pierre Pinsonno tesmoins demd. aud. lieu quoy ont signé ces pretes. avec led. R. Père d'Hen & partie dud. Nore & autre partie ont déclaré ne savoir signer.

(Signé) DHEU de la COMPAGNIE de JÉSUS
" MOQUIN
" P. PINSONNO.
" NICOLA VARIN
" F. GANIER
30 " PIERRE DUPUY.
" PIERRE BARITEAU
" LAFORCE
" G. BARETTE.

Vraie copie de la minute desprésentes trouvée parmi les actes de Mtre Adhémar, notaire public pour la province de Québec, lesquels actes sont déposés dans les archives de la Cour supérieure à Montréal.

Montréal, 17 mars 1914.

J.-O. PELLAND
Sous-protonotaire. C. sup.



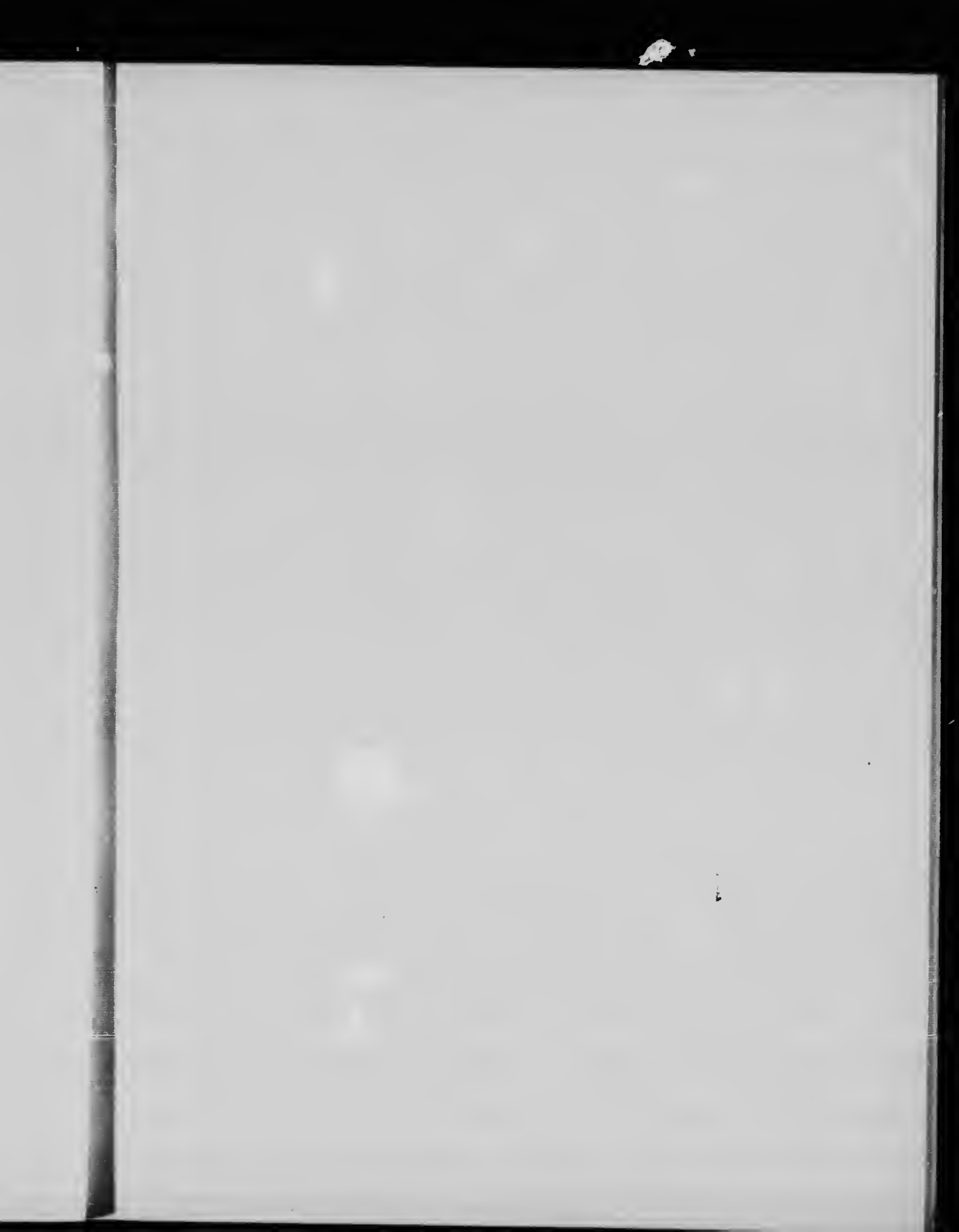
Lapraireire le 10 Aout 1819

Monsieur,

En conformité à votre désir, mais avec crainte, j'ose hasarder de vous soumettre mon opinion, relativement aux empiètements, commis sur cette partie de la Seigneurie de la Prairerie de la Magdeleine. désignée et connu sous le titre de commune, par les propriétaires de lots de terre y contigus ; aussi concernant les concessions de lots de terre, ou emplacements, demandées à être faites dans cette commune, pour agrandir le village de la Prairerie.

10 Quant aux empiètements, je suis d'opinion de ne point les réclamer et ne point en inquiéter les occupants actuels, au contraire de les en laisser jouir paisiblement, pour les raisons suivantes,

Que ces empiètements n'ont pas été faits sur un terrain non concédé, mais concédé, n'inporte à quel titre et sous quelles conditions sous la dénomination de commune de La Prairerie de la Magdeleine. Il est vrai qu'il est hors de doute que le Seigneur, en accordant cette concession, s'est tout au plus dévêtu en faveur des censitaires, alors présents et futurs de cette Seigneurie du domaine utile de cette portion de terre, et qu'il s'en est réservé le domaine direct, or, qu'avant toujours conservé ce domaine direct, il a un droit incontestable de maintenir intact par une action en loi contre les occupants actuels, l'entier de ce domaine direct, et qu'aucune partie n'en soit détachée ou employée à autres fins ou usage, qu'à ceux du titre de concession, de pâturage ; mais pour ce faire il faudrait se plonger dans un labyriathe, dont il serait difficile de sortir ; outre cela le seigneur combattrait pour la cause des intéressés à cette commune seulement, et contre ses propres intérêts, en ce qu'en déposédant ces occupants du surplus de leurs propriétés véritables, ce surplus ou excédant, au lieu de retourner au seigneur, 20 reprendrait de droit sa qualité primitive de commune, dont il a été détaché et démembré ; alors les droits et revenus de la seigneurie, bien loin d'en être augmentés, en seraient diminués, et il resterait au seigneur le regret d'avoir troublé et molesté ses censitaires, sans espoir d'en retirer de profits. Au contraire en laissant les choses dans leur état actuel, les occupants, sans la responsabilité du seigneur mais à leurs risques propres, seront obligés *ipso facto et de jure*, de payer au seigneur annuellement, les rentes foncières, seigneuriales de ce surplus de leurs propriétés respectives, sous le 40 simple titre de jouissance et comme étant enclavé dans les limites

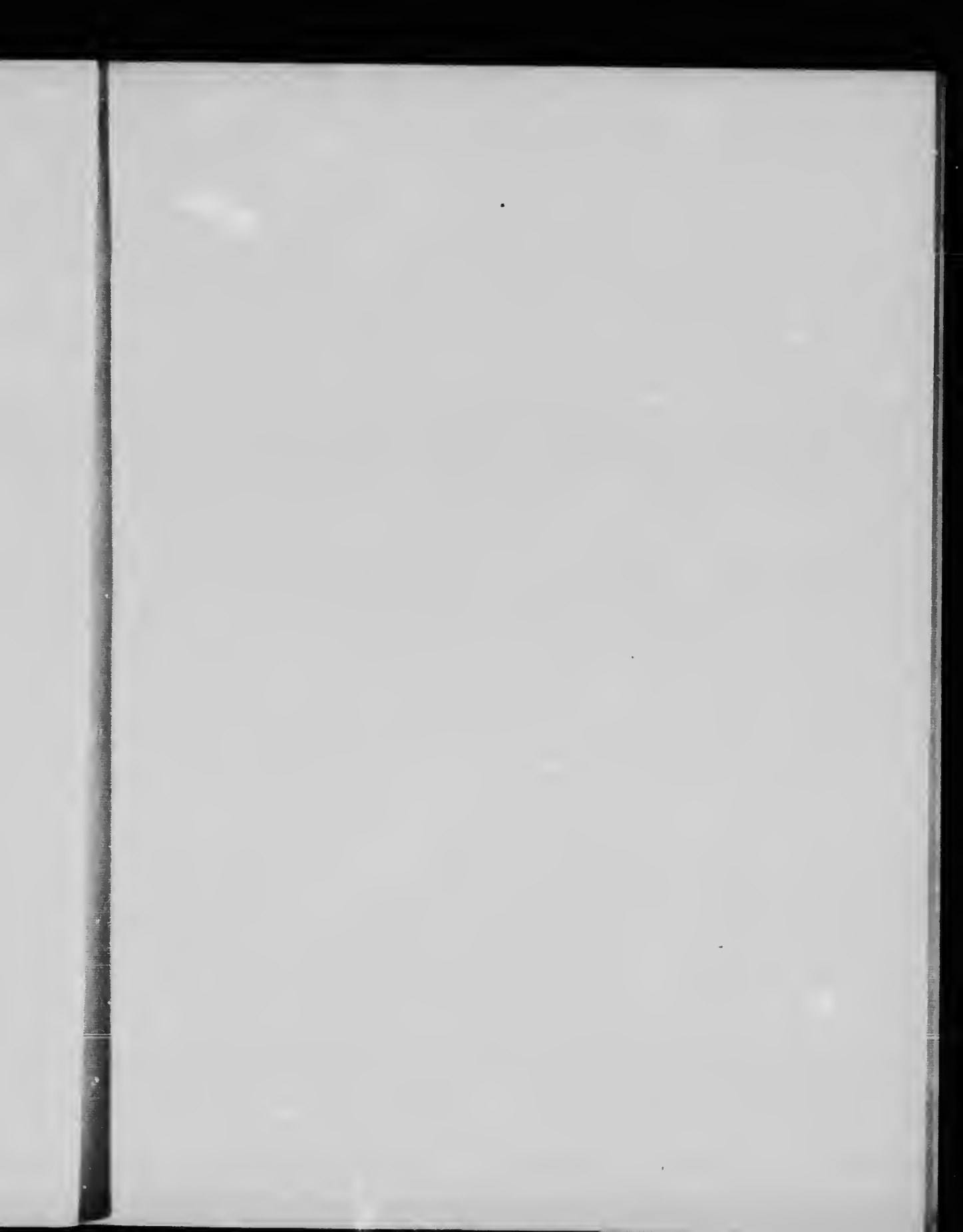


de leurs possessions, n'importe à quel titre. De cette manière le seigneur évitera non seulement des procès dispendieux et désagréables avec les censitaires, mais, qui plus est, augmentera les revenus de la seigneurie d'une manière indirecte mais légale, sans se compromettre, et sans que ceux provenant de la commune, quoique retranchée d'autant, en soient affectés ou diminués, attendu que c'est aux intéressés à cette commune, et non au seigneur, à conserver leurs intérêts ; et qu'ils ne pourront s'en prendre qu'à leur propre négligence.

1) Une autre raison me paraît militer en faveur de mon opinion, c'est qu'en supposant que le seigneur parvienne à déposséder les occupants de ces empiètements, et que, contre mon attente, ces empiètements au lieu de rentrer dans leur état ancien de commune au contraire, deviendront la propriété disponible du Seigneur ; en ce cas même, que fera le seigneur de cet excédent ? Je ne prévois pas que dans l'événement de cette supposition douteuse, il puisse en retirer un plus grand avantage ou profit, que de les en laisser jouir paisiblement, sous le simple titre d'empiètement.

2) Vous connaissez la situation locale, et vous savez que le chemin public, qui conduit du village de la Prairie au fort St-Jean, a été légalement établi ; qu'il a été ouvert et fait, dans l'endroit où il existe présentement, dans la ferme persuasion qu'il était au bout des rangées de concessions des côtes la Borguesse, la Fourche et Fontarabie, et qu'il est très difficile de le changer. Or en recouvrant ces empiètements, ils se trouveront consister en une petite lisière, irrégulière de terre en certains endroits, de peu de conséquence, enclavé entre ces rangées de concessions et ce chemin public, et soit qu'ils retournent au seigneur, soit qu'ils retournent à la commune, on ne pourra pas en retirer un avantage à beaucoup près équivalent aux troubles qu'il faudra pour les recouvrer. Et s'il retourne au seigneur, je ne lui vois pas d'autre alternative que de le concéder aux occupants actuels, comme étant la continuation de leurs lots de terre, et pour leur donner un moyen de communiquer au chemin public, qui est le seul par lequel ils puissent y avoir un libre accès. D'après ces observations ne voudrait-il pas mieux les en laisser jouir paisiblement que de les troubler, les déposséder et ensuite les leur concéder ? Ce serait un acte de tyrannie indigne d'un seigneur, surtout, de molester ses censitaires pour une chose de si petite conséquence.

4)



Je ne prétends pas inclure dans mes remarques cette classe de personnes qui se sont emparées et mises en possession d'une certaine partie de cette commune, sans prétexte mais par force; mais je ne voudrais pas que le seigneur vint à les déposséder, je laisserais cette tâche aux intéressés à la commune. Car leur possession et jouissance de ce terrain dans la commune n'en affecte pas les revenus, comme j'ai eu l'honneur de vous en informer ci-dessus.

- La question concernant la concession de certains lots de terre ou emplacements demandés à être faite dans la commune de la
- 10) Prairies de la Magdeleine, pour agrandir le village de la Prairie, me paraît très délicate sous plusieurs rapports, et mérite une opinion plus respectable que la mienne; néanmoins je vais vous la soumettre.

Après avoir examiné attentivement et le contrat de concession de cette commune, en date du 19 Mai 1694 devant M^{re} Adhémar, notaire, et une convention subséquente, faite entre le seigneur et les intéressés à cette commune datée le 30 novembre 1724 devant M^{re} Barette, notaire. Il me paraît très clair qu'en vertu de cette convention postérieure de trente années à la date de ce

20) contrat de concession, les intéressés à cette commune ont, non pas par violence, crainte ou gratuitement, mais de leur bon gré, pleine libre volonté, avec connaissance de cause et en considération d'une certaine somme d'argent convenue entr'eux et réellement payée par le seigneur, ainsi que mentionné à la dite convention, accordé, cédé et abandonné aux seigneurs d'alors et à leurs successeurs le droit de prendre et de disposer à l'avenir, de et dans cette commune, le terrain qui serait nécessaire de concéder par emplacements au delà de ce qui pouvait être alors concédé autour du village et de s'en approprier les droits seigneuriaux.

- 30) Cette convention dérogatoire, au contrat de concession de la commune est suivant mon humble opinion, un contrat synallagmatique ou intéressé, revêtu de toutes les formalités requises, par conséquent parfait et obligatoire de part et d'autre.

Le seigneur a premièrement concédé à certains intéressés une portion de la seigneurie de la Prairie sous le titre de commune, et par cet instrument s'est dévêtu du domaine utile de cette partie de la seigneurie, se réservant le direct seulement; mais par un contrat postérieur, entre les mêmes intéressés, qui est la convention

40) du 30 novembre 1721, les concessionnaires ont cédé au Cédant

[le Seigneur] une partie indéterminée de ce qu'il avait cédé, et qui en ont fait une nouvelle cession, de cette manière le seigneur a réuni le domaine utile dont il s'était dévêtu au domaine direct qu'il avait conservé, et est redevenu le propriétaire du domaine direct et utile.

Par cette convention entre les mêmes intéressés propriétaires, le seigneur du domaine direct et les concessionnaires du domaine utile; ceux-ci ont *cédé et abandonné au seigneur d'alors, le droit à lui et à ses successeurs de prendre et concéder à l'avenir, et dans cette même commune, autant de terrain qu'il serait nécessaire de concéder par emplacement, au-delà de ce qui était alors concédé autour du village, et de s'en approprier les droits seigneuriaux.*

De son côté le seigneur, en considération de cette cession de la part des intéressés, a payé la somme d'argent convenue; voilà donc un contrat commutatif—*do ut des*—par lequel chacune des parties contractantes doit donner et recevoir l'équivalent de ce qu'elle a donné. Or, le Seigneur ayant donné et payé ce qu'il avait promis, ne s'ensuit-il pas qu'il doit avoir et jouir de ce qu'il a reçu pour l'équivalent de ses deniers. Car pour quelle fin le seigneur a-t-il payé cette somme d'argent? La réponse en est bien simple.—pour avoir le droit lui et ses successeurs, de concéder autant de terrain dans la commune qu'il serait nécessaire autour du village. Ne serait-il pas absurde de conclure que le seigneur a payé à ces intéressés cette somme d'argent et qu'il ne doit rien avoir pour l'équivalent?

Si le contrat de concession de la commune est obligatoire de la part du seigneur envers les concessionnaires n'est-il pas juste par parité de raisons, que la convention ou contrat postérieur doit être pareillement obligatoire de la part des concessionnaires envers le seigneur? Dans le cas contraire, qu'aurait le seigneur pour équivalent des deniers par lui payés?

Il aurait déboursé une somme d'argent pour l'acquisition d'un droit dont il ne pourrait pas jouir, et cela par les propres faits de ses vendeurs et garants. Ce serait le cas inadmissible de donner et retenir en même temps; ainsi je suis d'opinion que les successeurs des seigneurs d'alors ont un droit incontestable, en vertu de ce contrat de concéder dans la commune par emplacements et autour du village pour l'agrandir, autant de lots de terre qu'ils trouveront nécessaires, sans l'assistance et le contrôle de la législation de cette Province.



S'il y avait ambiguïté ou quelque doute sur le vrai sens de l'intention des parties contractantes dans cette convention postérieure au contrat de concession de la commune, il n'y a aucun doute qu'il appartiendrait à la législation d'en donner l'explication. Mais il ne s'agit pas d'interprétation. Elle est conçue en termes si clairs et si intelligibles, qu'on ne peut pas en susciter; Il s'agit simplement de l'exécution de cette convention, ce qui est de la Province de l'Exécutif et non du Législatif. Les parties contractantes se sont faites la loi elle-même; il ne s'agit plus que de

10) la mettre à exécution. Or le seigneur ayant rempli et exécuté en entier ses obligations, en payant aux intéressés la somme arrêtée et convenue pour avoir, lui et ses successeurs le droit illimité de faire ces concessions, les intéressés ne peuvent pas se refuser à remplir celles de leur part, qui sont de permettre et souffrir ces concessions, même plus, ils ne peuvent pas les opposer.

Néanmoins comme ce droit de concéder, accordé au Seigneur est illimité, les intéressés à la commune pourraient s'adresser à la législature pour déterminer et statuer le quantum, ou proportion de cette commune, que le seigneur pourrait concéder en vertu de

20) cette convention; de manière à prévenir les difficultés qui pourraient survenir entre le seigneur et les intéressés sur ce seul objet indéterminé de la convention.

Si, contre toute probabilité, la législature voulait s'immiscer et se mêler du droit de propriété ainsi acquis au seigneur, en vertu de cette convention, je serais d'opinion de filer un *Caveat* accompagné d'une copie de cette convention. Car le droit absolu de concéder appartient incontestablement et exclusivement au seigneur, par l'acquisition qu'il en a faite. Ainsi c'est à lui, à lui seul, privativement à toute autre personne de jouir et disposer de ce droit, et c'est à lui que les pétitionnaires devraient s'adresser

30) pour obtenir des concessions, et non pas à la Législature.

J'ai reçu votre lettre de Montréal touchant vos cahiers d'extraits que vous avez oublié dans mon office. Je vous les envoie ci-joints. Je n'ai pas reçu d'ordre relativement au moulin à vent de la seigneurie de la Prairie. Vous savez que le bail doit expirer le premier novembre prochain.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant Serviteur

(Signé) E. HENRY.

40

LEWIS FOY ECR. Etc.



February 4th 1818

Commissioners inst. Mr. Ryland in the chair
Mr. Stewart
Mr. Smith

Petition of the censitaires of Laprairie.

Read the minutes of the last meeting

10 Read the following letter from Mr. Secretary Cochran enclosing a petition from the Censitaires of the Seigniorie of La Prairie la Magdeleine.

Castle of St. Louis Quebec 28 Jan, 1819.

Gentlemen

Mr. Secy. Cochran's letter on the above subject.

20 As the enclosed Petition from the censitaires and inhabitants of La Prairie for the better Regulation by an act of the Legislature of the common of that village, appears to His Excellency the Governor, in chief to concern the Jesuits Estates. His Excellency directs me to refer it to you for your consideration, and for such observations, as you shall think proper to offer upon it.

I have the honor to be
(Sign) ANDREW COCHRAN,
Secretary.
of Censitaires of
Seigniorie Laprairie

THE COMMISSIONERS
FOR THE JES. ESTATES.

30 A son Excellence Sir John Sherbrooke, Chevalier etc,
etc.

L'Humble requête des censitaires et habitants de la Seigneurie Laprairie la Magdeleine, dans le Comté de Huntingdon, dans le District de Montréal dans la Province susdite, les Fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté.

Vos suppliants représentant très humblement.

40 Que par contrat de concession le dix-neuvième jour du mois de Mai de l'année mil six cent quatre-vingt-quatorze, devant



- Maitre Antoine Adhémar vivant, notaire royale de l'isle de Montréal, les Rév. Pères Jésuites alors en cette Province, Seigneurs et Propriétaires de la Seigneurie La Prairie La Magdeleine, actuellement la propriété de Notre Souverain le Roy, avaient concédé aux Censitaires qui habitaient alors ladite Seigneurie et à ceux qui l'habiteraient à l'avenir, une certaine portion de terre située dans son enclave et de sa dépendance contenant 20 arpents cinq perches et 9 pieds de largeur sur 100 arpents de profondeur, formant 3060 arpents de terre en superficie à prendre et mesurer depuis le coin du Bastion qui était derrière l'Église sous le titre de
- 10) "Commune de la Prairie pour servir et être employé à mettre et faire pâturer leurs animaux, que depuis plusieurs années cette Commune est entièrement abandonnée, et que Vos Suppliants se trouvent privés de jouir des avantages et retirer les profits auxquels ils ont droit en vertu de ce contrat de concession faute d'avoir des réglemens, et des personnes appointées pour veiller à leur exécution, et y maintenir le bon ordre, aussi de connaître tous les intéressés de manière à répartir sur chacun dans les travaux et servitudes nécessaires, les lignes même qui la séparent des terres
 - 2) voisines soit soit par le laps de temps soit manque d'avoir été entretenues par les intéressés tellement effacées, qu'il n'en reste aucune trace visible, de manière que les voisins ont déjà empiété sur cette Commune, et se propose d'empiéter de nouveau, si les lignes n'en sont pas tirées et constatées.

- Vos suppliants prennent en outre la liberté de vous soumettre avec les plus profonds respect que le village La Prairie La Magdeleine presque l'unique entrepôt du grand Commerce qui se fait Continuellement entre la ville de Montréal, et les habitants des Côtes Sud-Est des Rivières St-Laurent et Richelieu, même les
- 30) sujets des États-Unis de L'Amérique est renfermé dans des Limites si étroites, que l'entier du terrain concédé depuis nombre d'années est couvert de Maisons Hangards et ce, au point de ne pouvoir plus admettre des nouveaux habitants, que la population actuelle et croissante aussi bien que son état florissant demandent exigent un terrain additionnel, pour pouvoir l'agrandir. Mais que d'après sa situation, il est de nécessité indispensable de prendre et détacher de cette Commune dans laquelle il est enclavé. Bien convaincu qu'il n'y a que la législature de cette Province
 - 10) qui puisse remédier à tous ces inconvénients et désavantages et



aussi accorder le droit de prendre et détacher de cette commune, une portion de terre Contigue au Village suffisant pour l'agrandir

Vos suppliants osent prendre la liberté de s'adresser avec la respectueuse soumission à votre autorité vous priant de vouloir bien prendre leur exposé en considération ensuite statuer et ordonner la manière et les moyens que vous jugerez à propos pour que les lignes de leur Commune soient tirées et établies d'une manière stable et permanente, que les règles et ordres relatifs soient faites et passées afin de pouvoir l'entretenir bien close et en bon état de pâturage que de temps à autre des personnes convenables soient choisies et appointées pour faire exécuter ces ordres et régler les affaires et maintenirle tout en bon état.

Que tous les intéressés aient à se faire connaître au lieu et dans l'espace des temps qu'il vous plaira fixer, et qu'après ce temps expiré, ceux qui ne se seront pas fait ainsi connaître, soient privés et déchus du droit de Commune qu'une répartition juste et exacte des travaux à faire et servitudes à supporter relativement à cette Commune soit faite sur chacune des personnes qui se seront ainsi fait connaître, et pour que vos suppliants soient autorisés à prendre et détacher de la Commune, une portion de terre contigue au dit Village, de la contenance de cent arpens en superficie afin de l'agrandir en faire partie pour être ensuite subdivisée et concédée en petits lots, ou emplacement, et que toutes et chacune des sommes d'argent, rentes, servitudes, profits ou autrement qui proviendraient de la vente ou concession de ces lots de terre, ou emplacement; ou par aucune autre cause relative à ladite Commune, soient mis et employée à la clôture, fossoyer, de payer, et payer les Gardiens de Barrières qui se trouvent sur les chemins publics et l'améliorer pour l'avantage général de tous les intéressés, ou autrement ordonner ce que dans votre sagesse, vous jugerez le plus convenable pour ces fins et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Signé) J. B RAYMOND etc etc



Nous notaire, soussigné, résidant au Village laPrairie la Magdeleine dans le Comté de Huntingdon dans le district de Montréal, dans la Province du Bas Canada certifions que les marques et signatures ci dessus et des autres parts ont été faites et approuvées en notre présence, donné audit Village laPrairie la Magdeleine, le 10^e jour du mois de Janvier 1818.

(signé) P. B. N. DANDURAND
(signé) C. Barleau.

- 10 Resolved that the following report be transmitted to M. Secretary Cochran for the information of His Excellency the Governor in Chief.

Report to His Excellency, relative to Censitaires and inhabitants of LaPrairie.

Commissioners Office (1th february 1818)

May it please Your Excellency.

- In obedience to Your Excellency's Commands signified in a letter from M. Secretary's Cochran dated the 28th inst., we have
- 2) taken into consideration the petition of the censitaires and inhabitants of the Signiory of LaPrairie de la Magdeleine of the tenth of that month which contains matter of great importance and deserving of the most serious attention both as it respects the rights of the Crown and those of the Petitioners, but as we are destitute of the informations and of the documents requisite to enable us to offer to your Excellency, any decisive opinion on the subject, we can at present only advise as a preliminary step that M. Foy as Procurator to the Commission, be authorized as soon as the season will permit to proceed to LaPrairie, and that he be employed
- 3) in conjunction with M. Henry the agent to ascertain in the fullest manner, the grounds on which the claims of the censitaires are founded, and to superintend and conduct such surveys, and make such plans as may best facilitate a final determination respecting them. Should this suggestion meet your Excellency's Approbation we further recommend with a view of tranquilizing the minds of the Petitioners that they should without delay be apprised through the agents of the steps intended to be taken for their relief, we are further humbly of opinion that till it shall be ascertained that His
- 1) Majesty as Seigneur is incompetent to afford relief to the petition-

ers, their claims cannot with propriety form a subject for Legislative interference.

All which is respectfully submitted to Your Excellency's wisdom.

H. H. RYLAND

I. STEWART,

W. SMITH.

- 10 Ordered that a letter be written to M. Henry the agent for the district of Montreal, to procure a copy of the contract of concession referred to in the petition of the Censitaires to be transmitted to this office together with a list of any papers or documents relative to the Seigniori that may be in the possession of the aforesaid agent.

Thursday 24th October, 1820

Commissioners met Mr RYLAND in the chair
Mr STEWART
20 Mr SMITH
Mr FOY

Read the minutes of the last meeting, read a letter from the visiting Inspector of which the following is a copy.

Québec 21ⁿ October 1120

Gentlemen

- I have the honor to inform you that I have selected for your consideration the plan and documents containing the information obtained in Executing a survey of the common of the
30 Seigniori of Laprairie de la Magdeleine to meet the objects of the Representation and Petition of the censitaires of the aforesaid Seigniori which Petition had been submitted to His Excellency the late Governor in Chief Sir J. C. Sherbrooke and referred by him to the Board and reported upon accordingly the 4th february 1818. The notice given in the last Quebec Gazette by the Persons interested in the common in question, that they will apply to the Legislature next session for power to enact. Rules and regulations relative thereto, and also for the appropriation of a certain part
10 thereof for enlarging the Village of LaPrairie, I am humbly of



Read the minutes of the last meeting.

Read the following report from the Visiting Inspector.

Quebec 6 November 1820

Gentlemen,

- In obedience to the commands of His Excellency the Governor in chief signified in Mr. Secretary Ready's letter of the 27th ultimo. I proceeded to the Seigniory of Laprairie de la Magdeleine to determine in conjunction with the agent, Mr. Henry, the portion of the common of the aforesaid Seigniory which would be
- 1) most advantageous to be taken for the enlarging of the Village, likewise to determine the limits of the said portion to be so appropriated, having signified His Excellency's commands to Mr. Henry we proceeded to the common attentively, considering the level of the ground in the vicinity of the village and adverting to the extent of the usual Inundations from the River's St. Lawrence, we are humbly of opinion that it would be advisable to enlarge the village of Laprairie by taking the portion of the common on the south and in the rear of the emplacements of rue St. Jacques to the depth of twelve acres on the common and to the extent of
 - 2) five arpents running south west from to road, leading to St. John The Diagram which I venture to present to the board is not brought forward in a presumption of its being the most applicable, but upon the supposition that the course of the road leading to St. Johns taken from the Borne de Barsa and marked on the Plan A were chosen for the direction of the main streets on the portion of the common recommended to be appropriated, in that case, by the Diagram may be seen, how the portion in question will appear where laid out in streets of 60 feet wide, cross streets 40 and in emplacements of 60 feet in width by 90 in depth, which latter dimensions, the agent and myself were of opinion would generally
 - 3) answer for the lots ; I requested the attendance of Mr. Saxe at the Board as the Plan of the common of La Prairie had been executed by him, and therefore fully competent to offer his observations relative to the best made of laying out the projected enlargement of the village ; Mr. Henry and myself being of opinion that Mr. Saxe was the proper person to be employed on this service and that it should be entered upon with as little delay as possible on account of the advanced season. The agent and myself
 - 4) beg leave also to advert to the expediency of a Public Notifica-

tion being made by the said agent that His Excellency the Governor in chief has been pleased in virtue of the convention act of the 30th November 1674 ; N. B. Après avoir consulté nos livres et les avoir confrontés avec une copie authentique de l'acte qui m'a été exhibé je constate que ce chiffre «1674» est erroné. Ce devrait être «1724». to meet the application of the censitaires of the Seigniorie of La Prairie de la Moqueleine by appropriating a portion of the Seigniorie called the concession for enlarging the vil-
10) lage of La Prairie to be laid out accordingly in emplacements, which the said agent would be authorized to concede on the same terms clauses and conditions as inserted in the contracts of concession of the emplacements hereinafter mentioned in the aforesaid village.

I must have honor to be
gentlemen
your most obedient
humble servant
LOUIS FOY.

20) The board having considered the subject, matter of the foregoing Report and Concurring unanimously with the suggestion contained therein, it was resolved that a copy thereof be transmitted to Mr Secretary Ready, with a request that he will lay the same before the Governor in chief and solicit His Excellency's permission that Mr. Sax may proceed to La Prairie without loss of time for the purpose of laying out the ground in emplacements which it is intended to add to that village.

Adjourned to the call of the chair.

Saturday 13th January 1821.

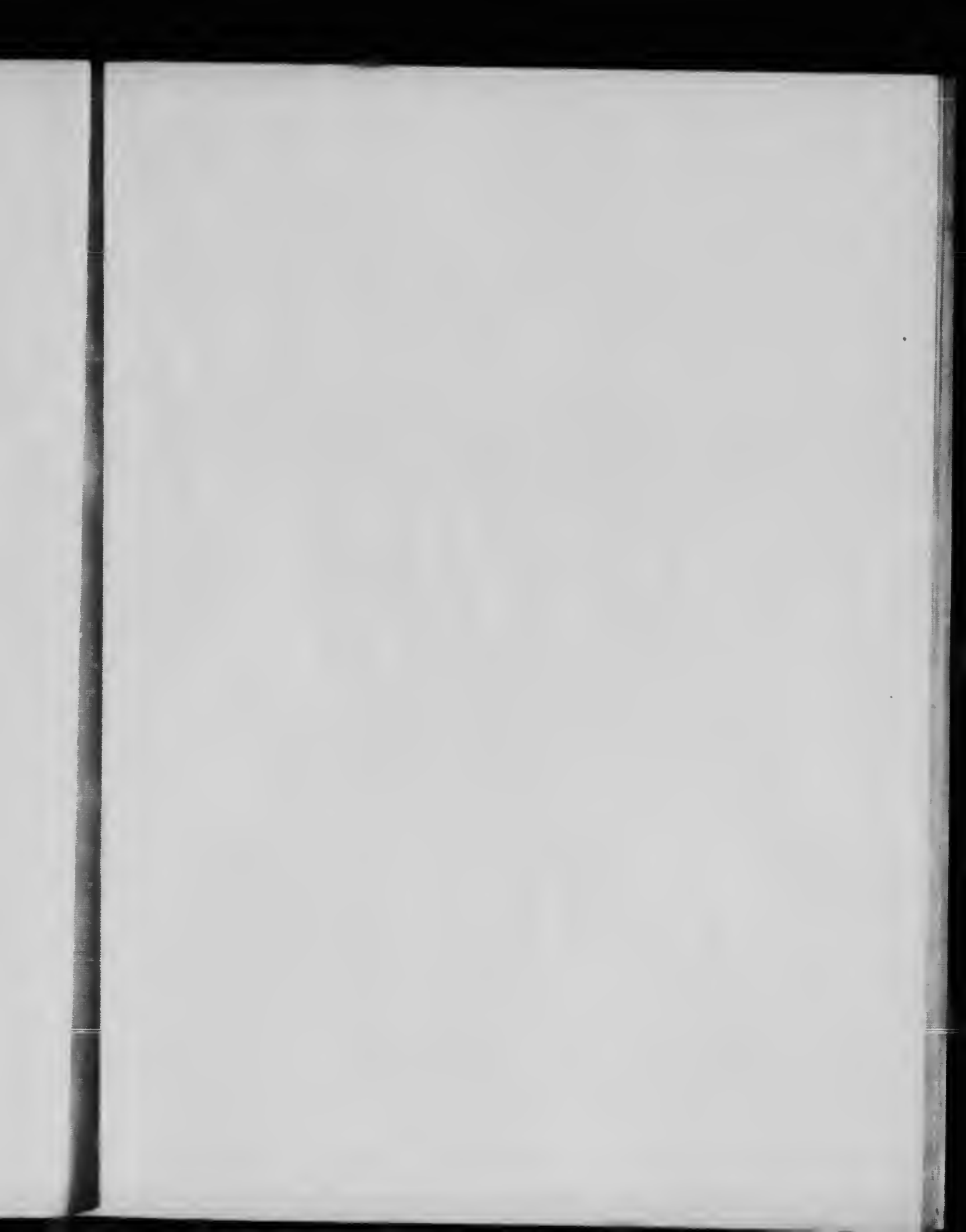
30) Commissioners met Mr. Ryland in the chair.

Mr. Stewart
and
Mr. Foy.

Read the minutes of the last meeting.

The board having examined the plan delivered in by Mr. Sax for an augmentation to the village of La Prairie, it was ordered that the said plan after being approved by his Excellency the governor in chief be transmitted to Mr. Henry the agent with direction to him to make concessions accordingly.—

40)



JUGEMENT de la COUR SUPÉRIEURE à MONTRÉAL statuant que les demandeurs avaient seuls droit à retirer de la Couronne le prix d'une partie expropriée de la commune aux termes de la loi de 1886

(13 janvier 1894).

Province de Québec }
District de Montréal } COUR SUPÉRIEURE
No 819

19

Rendu le 13 janvier 1894

Présent: l'honorable juge GILL.

Les Président et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine

v.

demandeurs

20

La corporation du village de Laprairie

défendresse

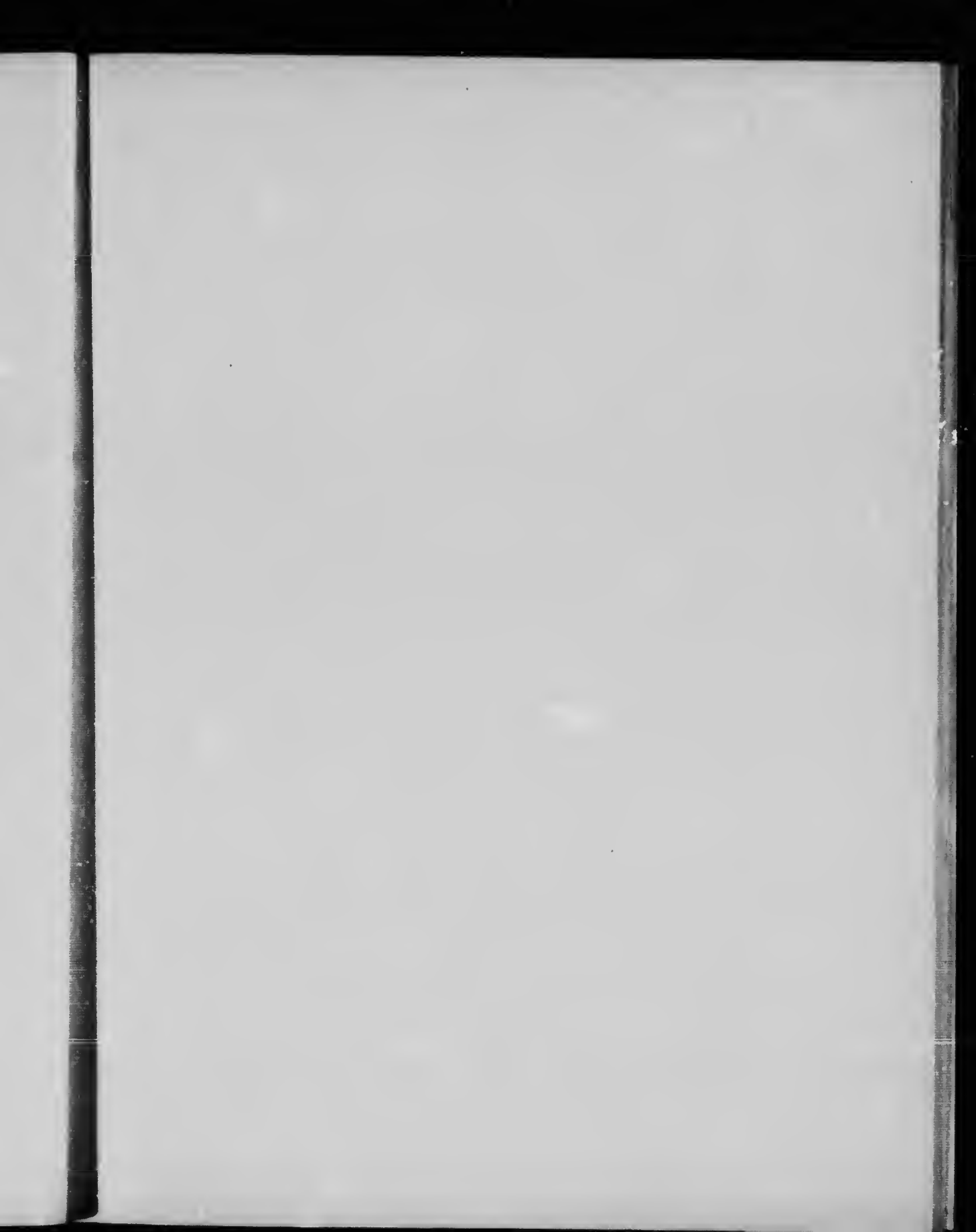
La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond de ce litige, examiné la procédure et les pièces produites ainsi que la preuve, et sur le tout délibéré :

30 Attendu qu'en vertu d'une loi spéciale passée par la législature de la province de Québec en 1886 la corporation du village de Laprairie fut autorisée à exproprier une partie décriée du terrain de la commune de Laprairie de la Magdeleine, dans le double but d'acquérir des lots à bâtir pour agrandir le territoire du village et d'acquérir ainsi un terrain convenable pour faire un cimetière catholique à être cédé à la fabrique de la paroisse de Laprairie à cette fin; le mode d'expropriation devant être celui du Code municipal et le prix du terrain exproprié devant, aux termes formels de l'article 9 de cette loi, «être déposé entre les mains du trésorier de la province, conformément à l'acte des dépôts judiciaires et autres, jusqu'à ce qu'il soit distribué aux ayants droit, en conformité de la loi»; que les évaluateurs ayant été nommés, ils ont procédé à l'expropriation et ont fixé le montant de l'indemnité à une rente annuelle et perpétuelle de \$100 rachetable à l'option du conseil municipal dudit village, avec un capital de \$1,500, que la défende-

40

- resse ayant pris possession le 12 août 1886 du terrain ainsi exproprié, les demandeurs prétendent, comme étant les seuls ayants droit à l'indemnité en question, avoir droit de recouvrer de la défenderesse la somme de \$500 avec intérêt, soit ladite rente annuelle de \$100, échue le 12 août de chacune des années 1887, 88, 89, 90 et 91; à cette demande, la défenderesse plaide que le terrain exproprié a été avec plus grande étendue concédé en 1694 par les révérends pères jésuites, alors seigneurs de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, aux habitants de ladite seigneurie pour leur servir de commune, à charge d'une rente seigneuriale annuelle de trente sols par habitants
- 10) avec droit auxdits seigneurs eux-mêmes ou à leurs fermiers d'y faire pacager leurs bestiaux sans contribuer aux travaux de la commune; avec stipulation que les habitants ne pourraient vendre le terrain ainsi concédé, ou l'employer à autre usage qu'une commune, sans le consentement desdits révérends pères; qu'en 1724, par acte authentique devant Me Barrette, notaire, les habitants ont consenti, moyennant considération, que lesdits révérends pères tant alors que dans l'avenir, disposassent du terrain nécessaire autour du village, à même la commune, pour concéder des emplacements et s'en approprier les droits seigneuriaux; que le gouvernement provincial alors aux droits des Jésuites a, le 10 décembre 1886, fait abandon à la défenderesse de tous droits qu'il pouvait avoir
 - 20) sur ledit terrain exproprié et au prix d'icelui; qu'au surplus la défenderesse s'est conformée à la loi spéciale de 1886 en déposant le montant de \$100 par année ès mains du trésorier provincial, les dernières consignations faites depuis l'instance formant le sujet d'un plaidoyer additionnel dont la production est présentement autorisée et régularisée, ainsi que la défenderesse l'a demandé par sa motion entendu en même temps que le «mérite»; ladite défenderesse concluant définitivement à ce qu'il soit jugé: 1. que la défenderesse est aux droits des seigneurs de Laprairie et du gouvernement de Québec quant aux prix du terrain exproprié; 2. que les demandeurs n'ont aucun droit à ce prix; 3. que la défenderesse a droit de la réclamer comme lui appartenant en vertu de l'acte notarié de 1724, et de l'ordre en conseil d'abandon du 10 décembre 1886; et 4. qu'en déposant ès-mains du trésorier provincial les \$500 réclamées la défenderesse a fait ce qu'elle était obligée de faire; et qu'en conséquence de tout cela les demandeurs soient déboutés de leur action avec dépens;

Considérant que par acte de concession devant Me Ant. Adhémar, notaire royal de l'Isle de Montréal, résidant à ville-Marie, en date du 19 mai 1694, le révérend père François LeVaillant, religieux de la Compagnie de Jésus et supérieur de la résidence de Ville-Marie, gérant les affaires de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine comme fondé de pouvoir du révérend père Jacques Briard,



supérieur général de toutes les compagnies et missions desdits révérends pères Jésuites en tout le pais de la Nouvelle-France, concéda à titre de cens et rentes, moyennant une rente seigneuriale annuelle de trente sols par habitant, un certain terrain dans ladite seigneurie s'étendant « depuis le coin du bastion du fort dudit village de la Prairie de la Magdeleine qui est au derrière de l'église dudit lieu jusqu'au ruisseau au delà duquel et joignant icelui est la concession de Louis Bariteau, sur 100 arpents de profondeur, » aux habitants tant alors établis qu'à ceux qui s'établiraient dans la suite de ladite seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, y compris ceux de la Coste de la Tortue, Saint-Lambert, la Fourche et Fontarabie, pour en jouir en commun pour y pacager leurs animaux, avec stipulation que lesdits révérends pères ou leurs fermiers auraient le droit de pacager leurs bestiaux dans ladite commune, sans contribuer aux travaux dans icelle, en par lesdits habitants présents et à venir établis auxdits lieux ci-dessus déclarés « jouir de ladite consistance de terre comme à eux appartenant sans qu'ils en puissent vendre part ni partie n'y l'employer en autres usages qu'une commune sans le consentement exprès desdits révérends pères Jésuites »

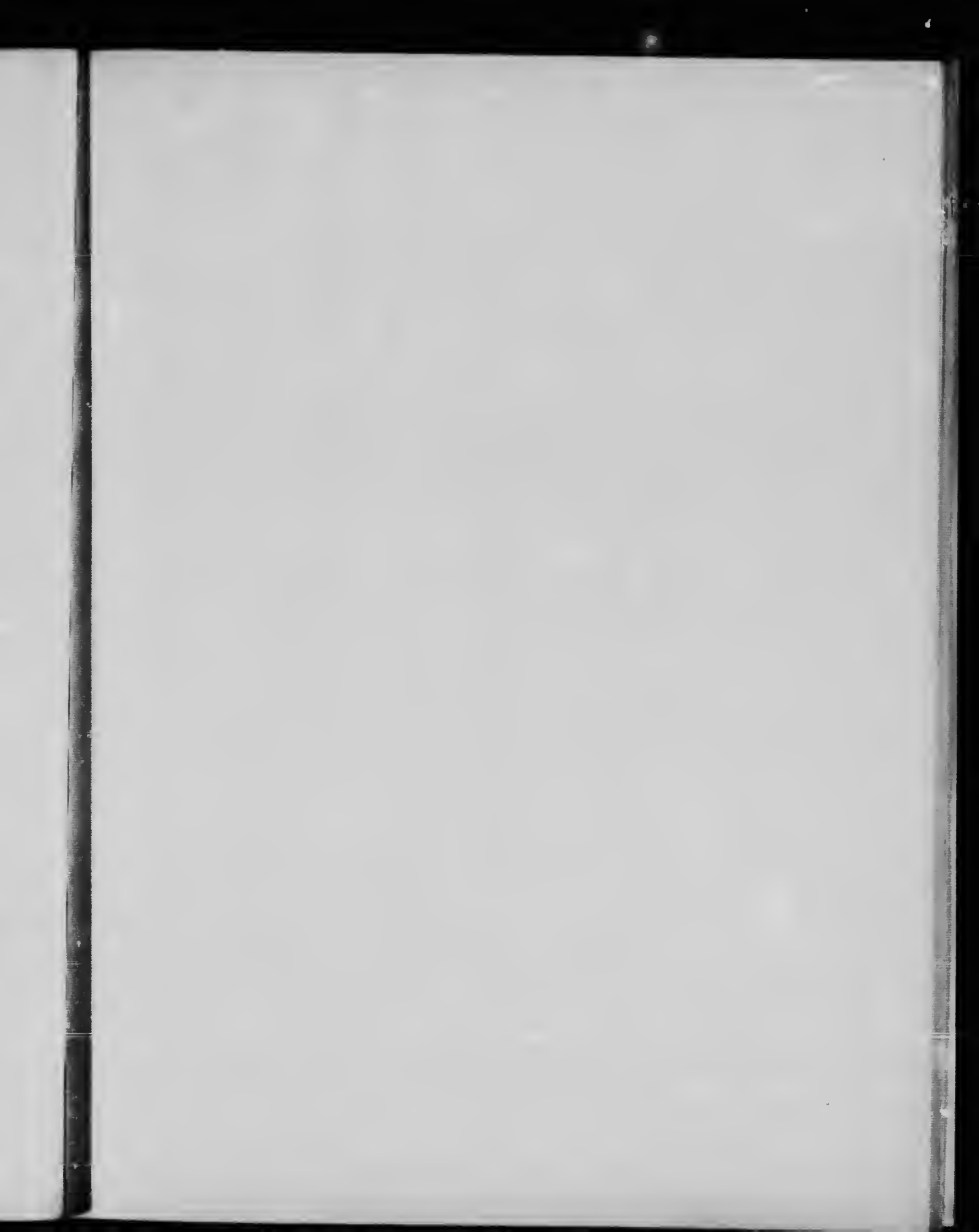
10) Considérant que bien que le contrat fût à titre onéreux, cette défense d'aliéner et de changer la destination du terrain est parfaitement légale et s'explique par cette autre partie de l'acte qui

2.) comporte que la concession est faite aussi bien en faveur des habitants déjà établis qu'à ceux qui s'y établiront dans la suite, les seigneurs ayant intérêt à ce que la commune continuât d'exister pour induire de nouveaux colons à venir se fixer dans la seigneurie, leur concéder des terres et percevoir de ces nouveaux venus les trente sols de rente pour le droit de commune, lesdits révérends pères ayant en outre intérêt au maintien de la commune à cause de la réserve du droit de pacage pour leur bestiaux ou ceux de leurs fermiers, et il ne paraît pas douteux que ce droit de pacage est maintenant le seul intérêt que sauvegarde la défense d'aliéner et

3.) de changer l'usage de la commune, car il n'y a plus de terre et par tant plus de droits de commune à concéder, et y en eut-il encore que la loi abolissant la tenure seigneuriale aurait mis fin à ce genre de concession ;

Considérant que cette réserve de droit de pacage, mais sans droit dans le fond du terrain, est à présent, la seule valeur appréciable en argent que puisse avoir cette défense d'aliéner, or sur le terrain exproprié réparti entre le grand nombre des communistes actuels est une quantité négligeable pour la part des seigneurs

4.) si l'on compare l'étendue dudit terrain à toute l'étendue de la



commune qui est de 3 milles 60 arpents, ainsi que le constate la loi 2, George IV chap. 8 constituant ladite commune en corporation ;

- Considérant d'ailleurs que le consentement que la Couronne a donné à l'adoption de ladite loi d'expropriation de 1886 constituait virtuellement un consentement à l'aliénation du terrain exproprié en sorte que la cession et abandon de ses droits dans ledit terrain que comporte «l'ordre en conseil» du gouvernement provincial invoqué par la défense ne comprend en réalité que le droit de pacage que les fermiers des révérends pères Jésuites pouvaient avoir sur
- 10) cette portion de la commune, droit dans la valeur n'étant qu'une quantité négligeable tel que ci-dessus constaté, il se trouve que la défenderesse n'a par ledit abandon acquis aucune part appréciable dans les deniers provenant de l'expropriation ;

Considérant au surplus que ladite expropriation a été une aliénation forcée imposée aux demandeurs par une loi du pays à laquelle ils étaient tenus de se soumettre, et qu'on ne peut dire que ce soit là une aliénation que la défense d'aliéner du titre de concession de 1694 puisse affecter ;

- Considérant que cette partie de la défense basée sur les droits
- 20) qu'auraient obtenus les rév. pères jésuites, par acte notarié de 1724, d'agrandir le village de Laprairie en s'étendant sur le terrain de la commune, droits qui seraient passés à la couronne avec les biens des jésuites et que cette dernière aurait cédé au village par «l'ordre en conseil» de 1886 déjà mentionné, n'est pas non plus fondée, parce que cet acte ne valait pas, étant contraire à la loi alors en force, et eût-il valu alors, il ne vaut plus aujourd'hui, parce qu'il n'a plus d'application ; Lequel acte qui est en forme authentique devant Mre G. Barrette, notaire entre le rév. père d'Heu, religieux de la compagnie de Jésus, supérieur de la résidence de Ville-Marie et les habitants de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, comporte que lesdits habitants, moins l'un d'entre eux nommé
- 30) Pierre Brosso, consentent «que ledit rév. père dispose de ce jour à l'avenir lui et ses successeurs et ayant cause du terrain de la commune qui sera nécessaire de concéder pour emplacements au-delà de ce qui peut être présentement concédé autour dudit village pour en disposer pour concession d'emplacement et s'en approprier les droits seigneuriaux en reconnaissance de quoi ledit rév. père promet de faire un présent à leur Eglise d'un tableau de Saint-François-Xavier de dix à onze pieds de long et de six à sept pieds de large avec un cadre doré autour d'icelui», et il appert d'un acte entre les mêmes parties et devant le même notaire en date du 25 juillet 1725 que cette considération fut changée à la demande des habitants en
- 40) une somme de six cents livres, soit cent piastres de notre monnaie actuelle, que le rév. père d'Heu s'est engagé fournir pour aider aux



réparations devenues nécessaires à l'église de Laprairie, cette somme étant payable moitié en espèces et moitié en clous « pour le besoin de ladite église » et de fait payée, ainsi que le démontre le dernier acte lui-même et l'extrait des archives de la fabrique de Laprairie produit à l'enquête ; 1. A part l'irrégularité, plus apparente que réelle il est vrai, puisque c'était tous les mêmes habitants qui étaient intéressés dans l'une comme dans l'autre, de payer à la fabrique ce que l'on prenait à la commune, cet acte du 8 novembre 1724 ne valait pas en autant qu'il était contraire à la loi alors en force. savoir l'Edit du roi Louis XIV daté d'avril 1667, comportant règlement pour les communes et faisant « très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de troubler les habitants dans la possession de leurs biens communs et auxdits habitants de plus aliéner leurs usages et communes sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, et l'Edit du même, daté d'avril 1683, concernant les dettes des communes, renouvelle même défense absolue d'aliéner leurs biens ;

2. Valût-il alors, que cet acte n'aurait plus d'application aujourd'hui en autant que les habitants en y consentant et les Jésuites en l'obtenant ne pouvaient avoir en vue que les agrandissements alors prévus et probables, et non pas ceux qui pourraient se produire deux cents ans plus tard ; et qu'au surplus les termes mêmes de l'acte font voir qu'il était passé en vue de nécessités qui n'existent plus depuis longtemps et qui y sont énoncées ainsi : « plus ledit village sera établi, plus il sera en état de soutenir et de se défendre contre les ennemis ; »

Considérant en conséquence que la défenderesse n'a aucun droit quelconque à aucune partie de ladite indemnité accordée par les évaluateurs pour l'expropriation dudit terrain ;

30 Considérant que s'il est vrai de dire que la défenderesse en déposant entre les mains du trésorier provincial les cent piastres par année fixées par la sentence des estimateurs a fait tout ce que la loi prescrivait de faire, il n'est pas moins vrai que la défenderesse a mal à propos contesté absolument le droit des demandeurs à la dite indemnité, or comme par suite de l'abandon de la couronne en faveur de la défenderesse, cette dernière et les demandeurs étaient les seules parties prétendant avoir droit à ces deniers, il s'en suit que l'instance judiciaire nécessaire pour faire décider laquelle des deux parties étaient les « ayants droit, en conformité de la loi », ne pouvait s'engager qu'entre lesdites parties, l'action des demandeurs est bien dirigée contre la défenderesse, et comme celle-ci succombe dans la contestation qu'elle a faite du droit des demandeurs, elle doit en supporter la conséquence et la peine en payant les frais du litige ;

Maintenant l'action des demandeurs, comme bien fondée et déclarant que seuls ils ont droit au prix de la partie expropriée de la couronne.

Ordonne que sur et à même les sommes déposées par ladite corporation du village de Laprairie entre les mains du trésorier de la province de Québec pour tenir lieu du paiement de la rente annuelle de \$100 payables par la défenderesse comme prix ou indemnité pour ledit terrain exproprié dans la commune de la Prairie

14) la somme de \$500 soit payée aux demandeurs, les présidents et syndics de la Prairie de la Magdeleine, avec tel intérêt sur ladite somme que le gouvernement provincial voudra bien leur payer ; Et condamne la défenderesse aux dépens de l'instance distraits à Maitres Robidoux et Gélinas, procureurs des demandeurs.

[PARAPHÉ] C. G. juge

[Vraie copie].

J.-O. Girard,
sous-prot. C. sup.

20

30

40



PROVINCE DE QUÉBEC)
District de Montréal)
No 819

COUR SUPÉRIEURE
(EN REVISION)

Les Président & Syndics de la Commune de Laprairie,
Demandeur,

vs.

10 La Corporation du village de Laprairie
Défenderesse.

La Défenderesse se désiste de son inscription en revision, sans
frais suivant transaction intervenue entre les parties et en deman-
de acte.

Montréal 14 avril 1894

(Signé) TAILLON, BONIN et PAGUELO
Avocats de la Défenderesse

20 De Consentement

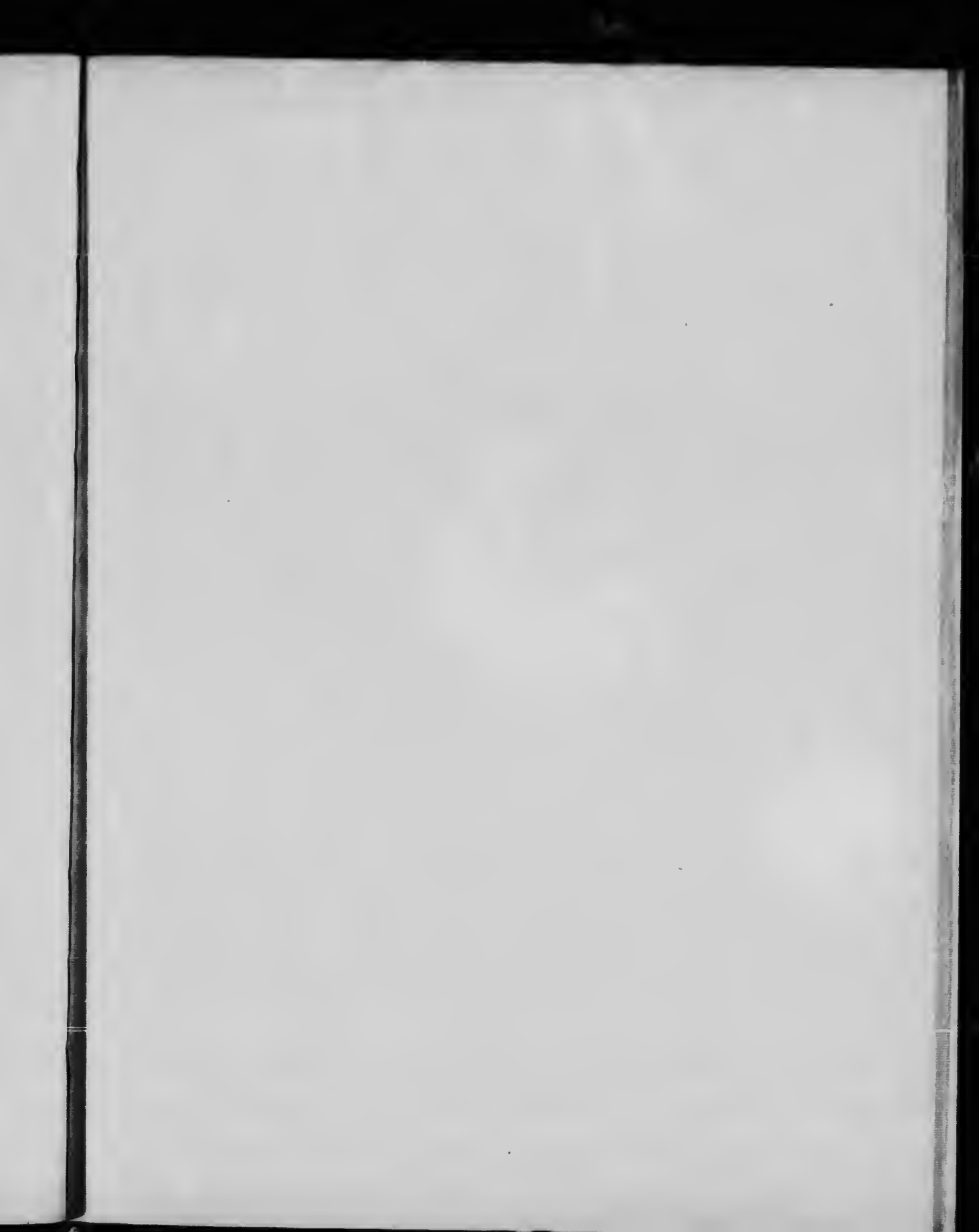
(signé) ROBIDOUX et GEOFFRION
Avocats des Demandeurs.

(Vraie copie)

F. DÉPATIE
Sous-protonotaire

30

40



PROVINCE DE QUÉBEC }
District de Montréal }
819

COUR SUPÉRIEURE

En revision

Le 16 avril 1894

Présent :

Le Protonotaire

Les président, & Syndics de la Commune de la Magdeleine

Dem.

10

vs.

La Corporation du village de Laprairie,

Déf.

La défenderesse déclare, par écrit produit ce jour, se désister de son inscription en revision sans frais, suivant transaction intervenue entre les parties et en demande acte.

Vu le consentement des demandeurs, donne acte à ladite défenderesse du désistement de son inscription sans frais.

20

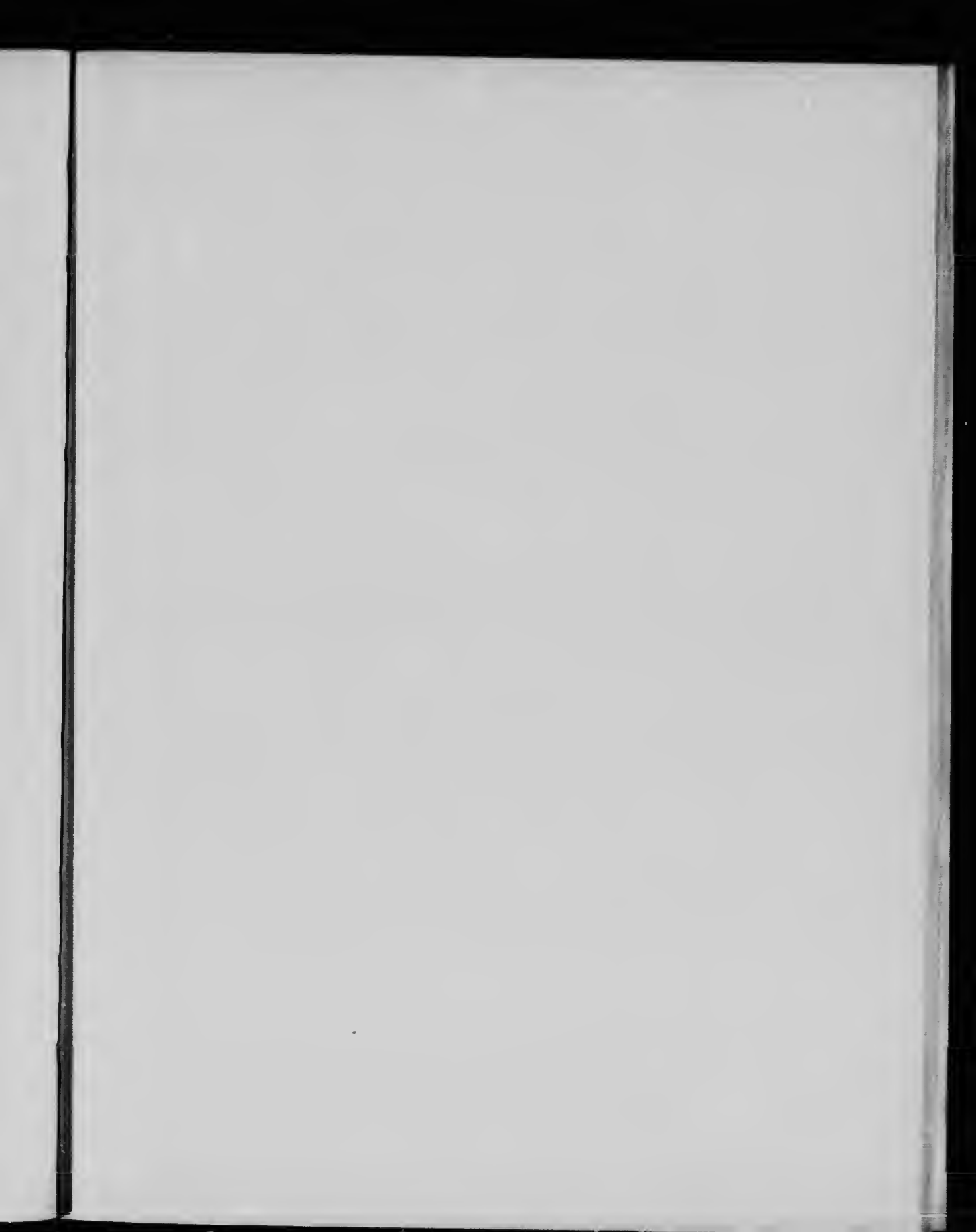
(signé) S. PEPIN
D.P.C.S.

(Vraie copie)

F. DÉPATIE
Sous-protonotaire.

30

40



EXTRAIT DES ENTRÉES DU PLUMITIF DE LA COUR SUPÉRIEURE
pour 1894.

Province de Québec }
District de Montréal } **COUR SUPÉRIEURE**

No 819

Les Président & Syndics
de la commune de Laprairie

10

Robidoux & Cie

2me classe

v
La Corporation du Village
de Laprairie

Taillon & Cie

1894 Janvier 13

Jugement maintenant l'action des demdrs et ordonnant que
sur et à même les sommes déposées entre les mains du Trésorier
20 de Québec qu'il soit payé la somme de \$500.00 aux dem andeurs.

Hon. J. Gill

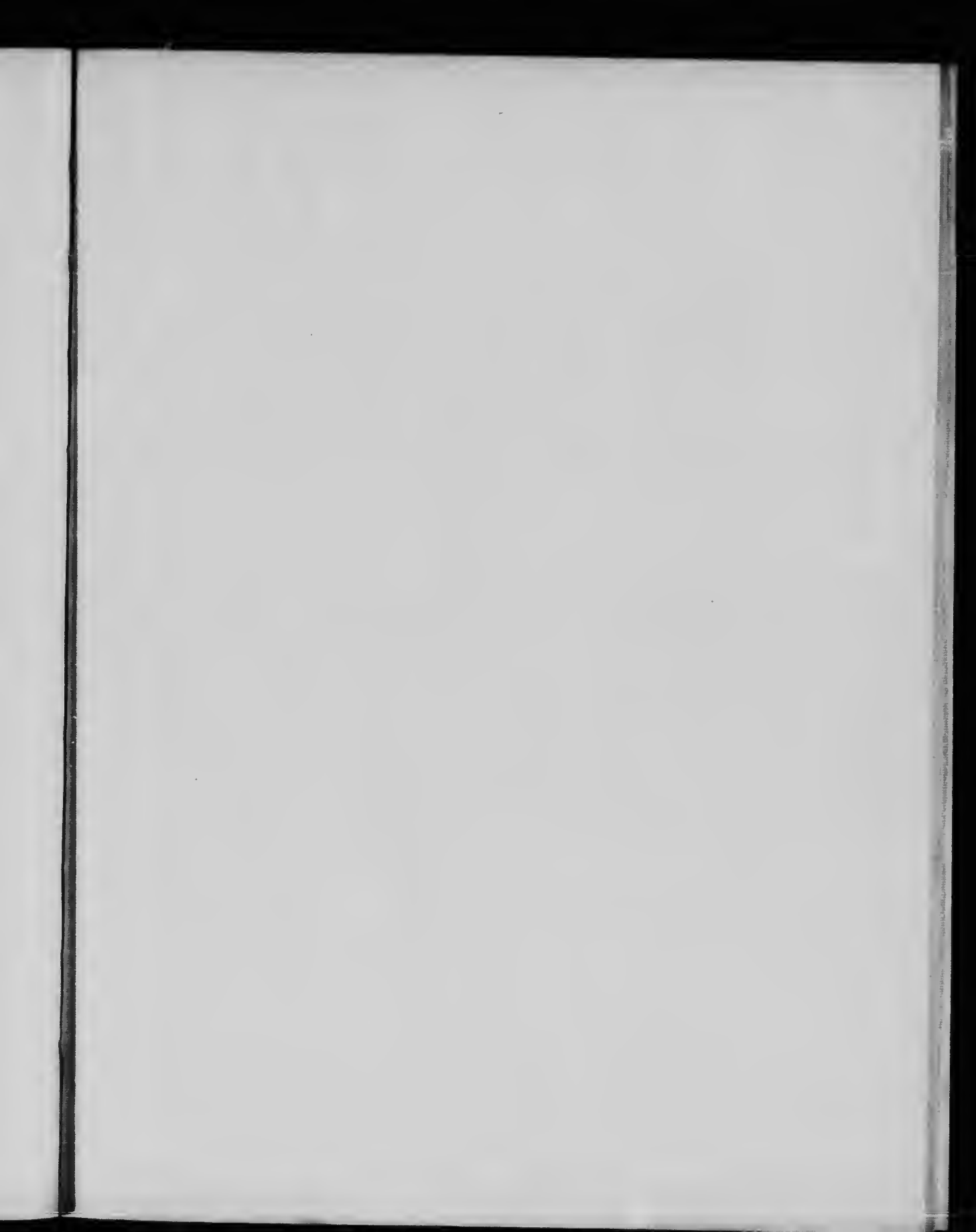
Janvier 22 Insc de la défenderesse en revision du Jugt rendu
le 13 Janvier avec dépôt de \$40.00 et avis.

Avril 16. La défdrresse, se désiste de son insc. en revision, sans
frais suivant transaction intervenue entre les parties et en demande
acte.

Je, sous-signé Protonotaire de la Cour Supérieure pour le dis-
30 trict de Montréal certifie que ce qui précède est un vrai extrait des
entrées faites au plumitif pour l'année 1894.

Montréal 10 Septembre 1914

T. DÉPATIE
Sous-Protonotaire
C. Sup.



Extrait d'un acte de cession et quittance reçu par Cy. Tessier notaire, à Montréal le cinq Novembre mil huit cent quatre vingt neuf, entre Le Très Révérend Père Adrien-D. Turgeon, de la Cité de Montréal, membre de la compagnie de Jésus et recteur du Collège Sainte-Marie à Montréal agissant au nom de Sa Sainteté le pape Léon XIII et comme procureur général et spécial de la Compagnie de Jésus et l'honorable Honoré Mercier de la Cité de Montréal premier ministre de la province de Québec. Grand' Croix de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, officier de la Légion d'honneur etc, etc, agissant au nom du gouvernement de la province de Québec:

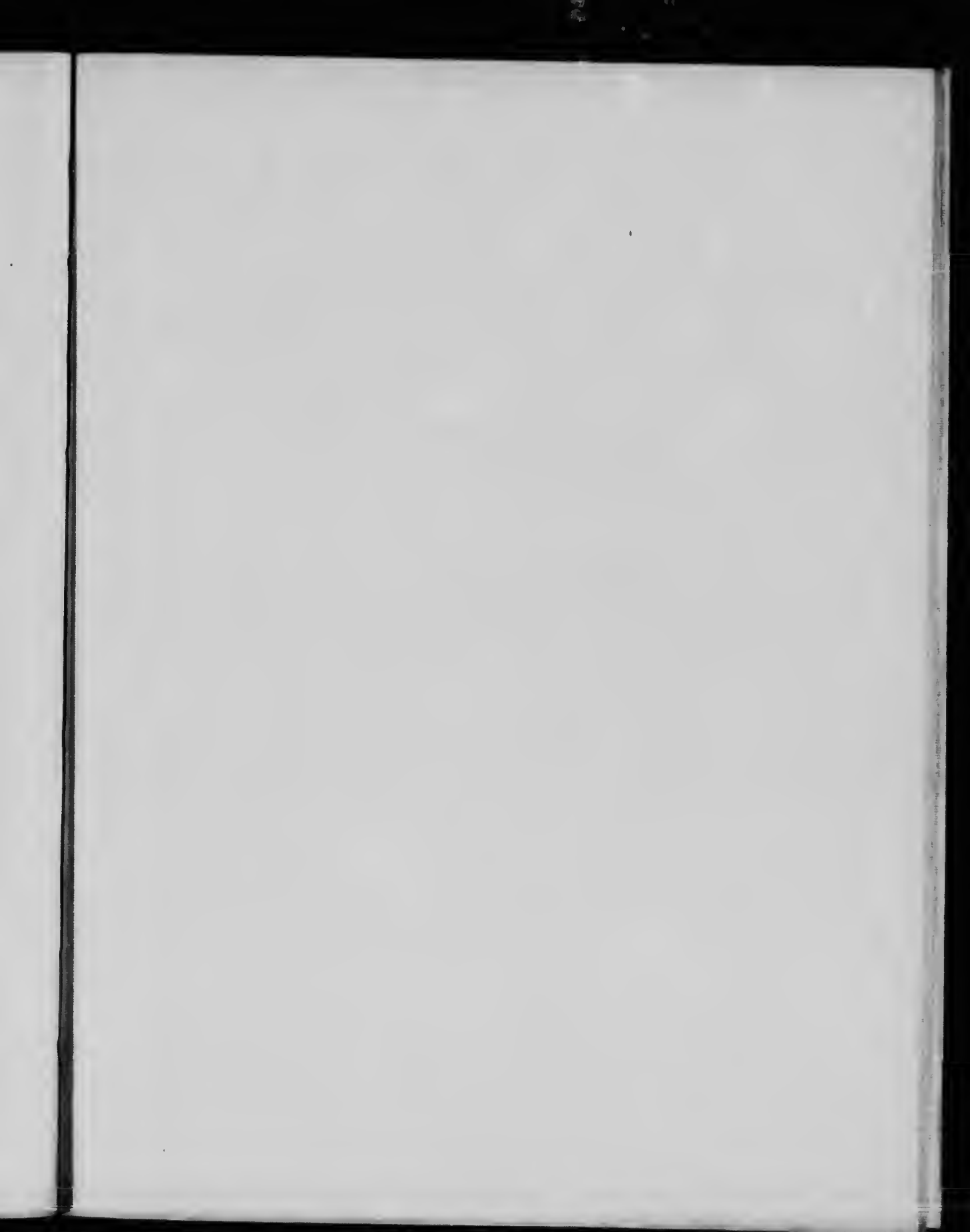
10 ".....Et ledit honorable Honoré Mercier, es-qualité "cède, par les présentes, à ladite Compagnie de Jésus, le Très Révérend Père Adrien Turgeon es-qualité, procureur d'icelle, acceptant, tous les droits de cette province sur la Commune de Laprairie, tels que la province de Québec les possède aujourd'hui. "cette cession étant faite sans garantie d'aucune sorte, pour, des
20 "dits droits, la dite Compagnie de Jésus jouir comme bon lui semblera....."

Extrait conforme à la minute demeurée en mon Etude: donné à Québec ce dix-huit décembre mil huit cent quatre vingt-neuf.

BUREAU D'ENREGISTREMENT,
COMTÉ DE LAPRAIRIE, P. Q.

Je certifie que ce document a été enregistré au long dans le Reg. A. vol 17, page 14 sous le no. 1079 à neuf heures, le vingt six Mars mil huit cent quatre vingt onze, avec un avis enregistré les
30 mêmes jour et heure au reg. E Vol 2 Fol. sous le No 1863 indiquant que la Commune est connue sous No 673 aux plan et livre de renvoi officiel de la paroisse de Laprairie.

J.-P. BISAILLON, D.R.



BILL No 44.—[1892]

Loi constituant en corporation "The Canada Brick and Tile Company."

ATTENDU que les personnes ci-après nommées ont demandé à être constituées en corporation, afin de leur permettre de se livrer à la fabrication de briques, tuiles, tuyaux, raccordements de tuyaux ornements en terre cuite pour l'embellissement des constructions, et généralement pour fabriquer des objets de cette nature et faire toutes affaires de ce genre ou y ayant rapport ;

10) Et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Joseph Mulholland, gentilhomme, George Denison Taylor, gentilhomme, Narcisse-Théophile Gagnon, fabricant de briques et tuiles, Francis Daniel Taylor, ingénieur des mines, tous de la cité et district de Montréal, et Henri-Aimé Bourassa, gentilhomme de Laprairie, dans le district de Montréal, ainsi que toute personne ou personnes qui sont maintenant ou pourraient plus tard devenir actionnaires de l'entreprise, sont par les présentes constitués en corps politique et corporation légale et de fait sous le nom de "The Canada Brick and Tile Company."

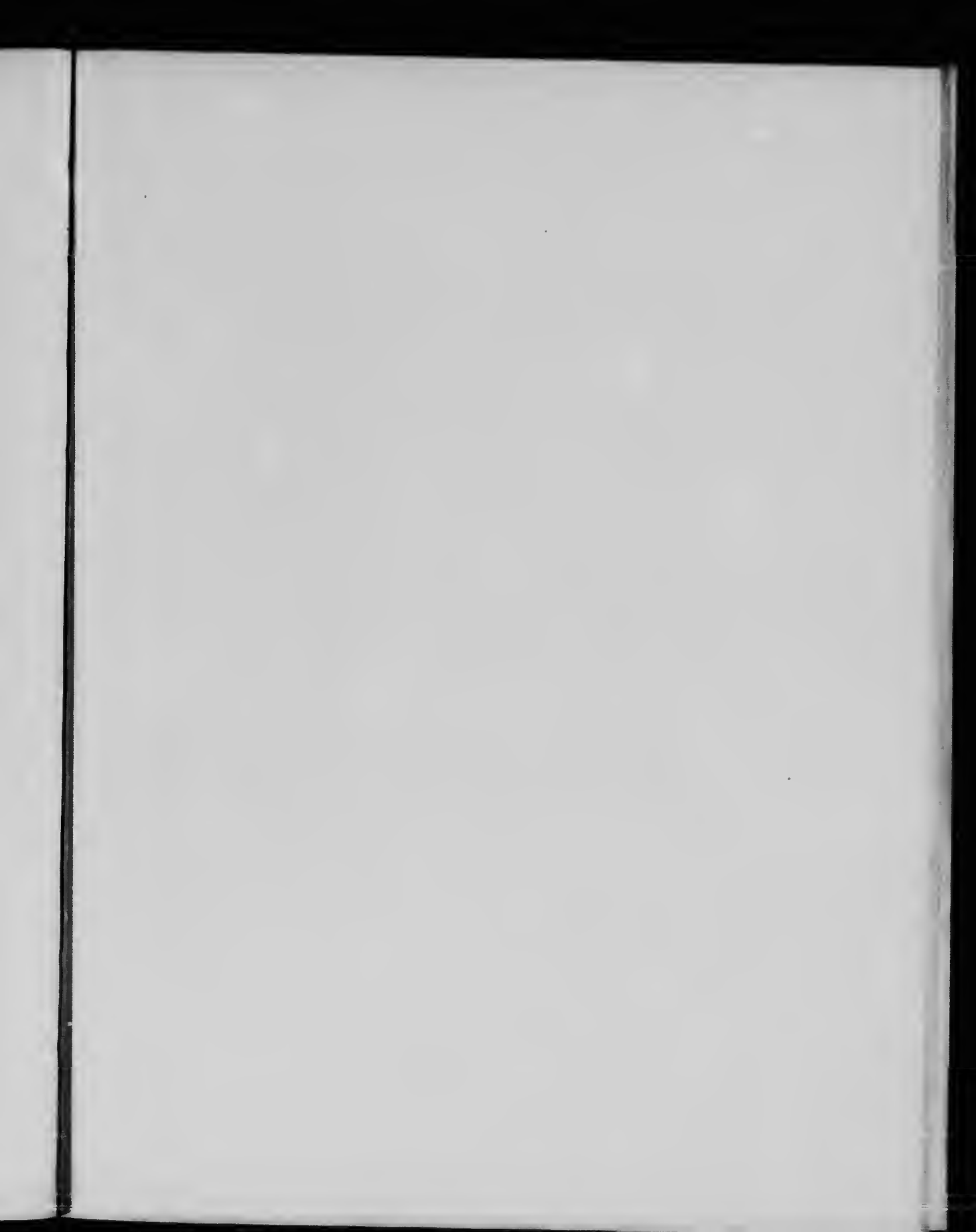
2. La compagnie est autorisée à se livrer à la fabrication de briques, tuiles, tuyaux, raccordements de tuyaux, et ornements en terre cuite pour les constructions, et à fabriquer en général tous les objets de cette nature et faire toute autre affaire de ce genre ou y ayant rapport, ou appartenant à cette industrie et nécessaire à son développement.

3. Le capital-actions de la compagnie sera de cent cinquante mille dollars divisé en quinze cents actions de cent dollars chacune.

40) 1. La compagnie est autorisée à acquérir des biens fonciers pour le besoin de ses affaires, dans les limites de la province de Québec, pour une valeur n'excédant pas soixante-quinze mille dollars.

5. Lesdits Joseph Mulholland, George Denison Taylor, Narcisse Théophile Gagnon, Daniel Francis Taylor et Henri-Aimé Bourassa seront les directeurs provisoires de la compagnie, dont la majorité formera un *quorum*, et ils resteront en fonction jusqu'à la première élection de directeurs.

40) 6. Il sera du devoir des directeurs provisoires d'ouvrir des livres de souscription d'actions et de se procurer des souscriptions en faveur de l'entreprise, de répartir les actions aux souscripteurs,



de convoquer une réunion générale des actionnaires pour l'élection des directeurs conformément aux dispositions de la présente loi, et généralement faire tous les actes nécessaires à l'organisation de la compagnie.

7. Dès que la moitié du capital de la compagnie aura été souscrite et qu'il aura été versé dix pour cent de cette moitié, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une réunion des actionnaires, à tel temps et en tel lieu, en ladite cité de Montréal, qu'ils estimeront convenables, après un avis donné dix jours d'avance dans la *Gazette officielle de Québec* et dans deux journaux publiés en la cité de Montréal.

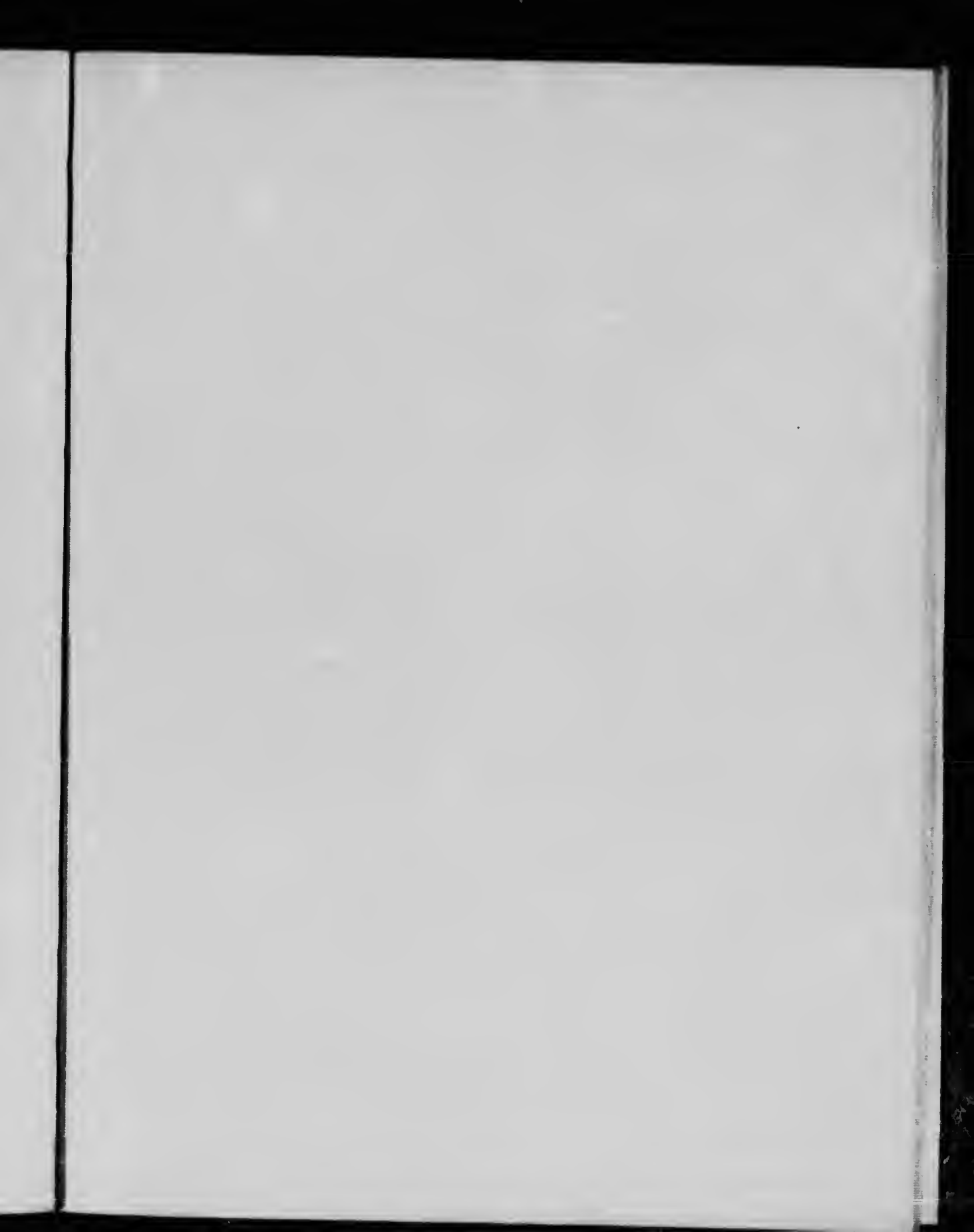
8. Les directeurs provisoires ou les directeurs de la compagnie pourront, au nom de la compagnie, recevoir en paiement de toutes ou partie des actions souscrites à la compagnie, des immeubles, machines, matériels d'exploitation, instruments, outils, effets de commerce, roulant et généralement toutes les machines nécessaires à l'exploitation de l'industrie de la compagnie, et pourront émettre en paiement d'iceux des actions entièrement libérées du capital-actions de la compagnie, et lesdites actions ainsi émises seront par la suite inimposables.

9. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité et le district de Montréal, mais ladite compagnie pourra établir des agences ou succursales dans toutes les parties de la province de Québec.

10. L'acte de vente consenti par les Président et syndics de la Commune de Laprairie de la Magdeleine, à H.-Aimé Bourassa, passé le quatrième jour de février dernier (1892), et enregistré le vingt-sixième jour de mars dernier (1892), au bureau d'enregistrement du comté de Laprairie, est par la présente loi ratifié et confirmé; et ledit H.-Aimé Bourassa est par les présentes autorisé à consentir en faveur de ladite compagnie tout acte ou actes qui seront jugés nécessaires pour assurer à ladite compagnie constituée en corporation par les présentes la propriété de ce terrain, et après la passation desdits actes et le paiement du prix de vente stipulé pour ladite propriété, ladite compagnie deviendra propriétaire de ladite propriété à toutes fins que de droit et avec pouvoir d'en disposer à titre de propriétaire.

11. Les clauses générales des compagnies à fonds social seront applicables à ladite compagnie.

12. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.



BILL

Loi concernant la commune de Laprairie.

ATTENDU que par leur pétition, Médéric Lefebvre, Alexandre Brossard, Israel Longtin et Henri Brossard ont représenté :

Qu'ils ont été dûment élus syndics de la commune de Laprairie;

Qu'en vertu de la loi relative à ladite commune, les syndics n'ont d'autres pouvoirs que ceux de simple administration ;

Qu'ils ne retirent de ladite commune aucun revenu pour subvenir aux frais d'administration et d'entretien d'icelle ;

Que les droits qu'ont et peuvent avoir les révérends Pères Jésuites sur ladite commune ne seront en aucune manière affectés par la présente loi ;

Que la majorité des censitaires de la commune de Laprairie approuvent ce projet de loi ;

Que pour se créer des revenus afin de pourvoir aux frais d'administration et d'entretien de ladite commune, il est nécessaire que les syndics soient autorisés à louer, chaque année, à leur discrétion, une certaine étendue de terrain appartenant à ladite commune, soit deux cents arpents ;

20) A ces causes, Sa majesté, de l'avis et du contentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le président et les syndics de la commune de Laprairie sont autorisés à louer, chaque année, deux cents arpents du terrain de ladite commune pour se créer des revenus suffisants pour rencontrer les frais d'administration et d'entretien de ladite commune.

2. Le loyer de ces deux cents arpents de terrain ne pourra pas être donné pour plus de cinq années consécutives.

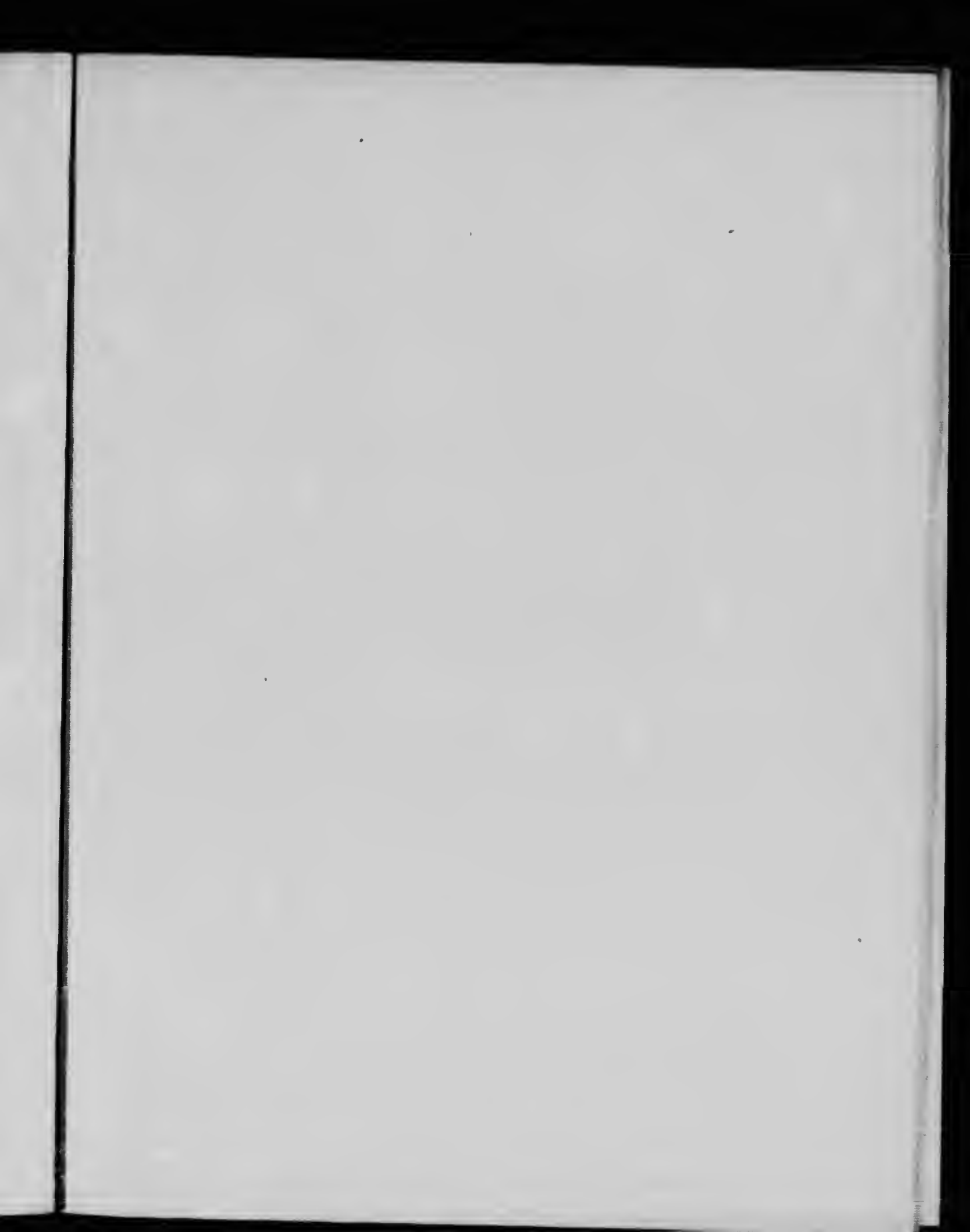
3. Les locataires de cesdits deux cents arpents seront obligés de semer du mil et du trèfle de manière qu'à la dernière année de leur bail, toute la partie de terrain louée par chacun d'eux soit en prairie et propre au pacage.

4. Lesdits locataires auront aussi l'entretien des clôtures, fossés, etc., compris dans ou divisant chaque partie du terrain loué à chacun d'eux.

5. Les revenus provenant du loyer du terrain loué comme susdit seront dépensés, chaque année, pour l'entretien des clôtures et des barrières de ladite commune, pour la réparation des maisons de gardiens, pour défrichement, assainissement du terrain et pour toutes autres choses jugées utiles et nécessaires par les syndics pour l'amélioration du sol de ladite commune.

6. Rien dans la présente loi n'affectera les droits de la Compagnie de Jésus.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.





BILL No. 88 [1905]

Loi concernant la commune de Laprairie.

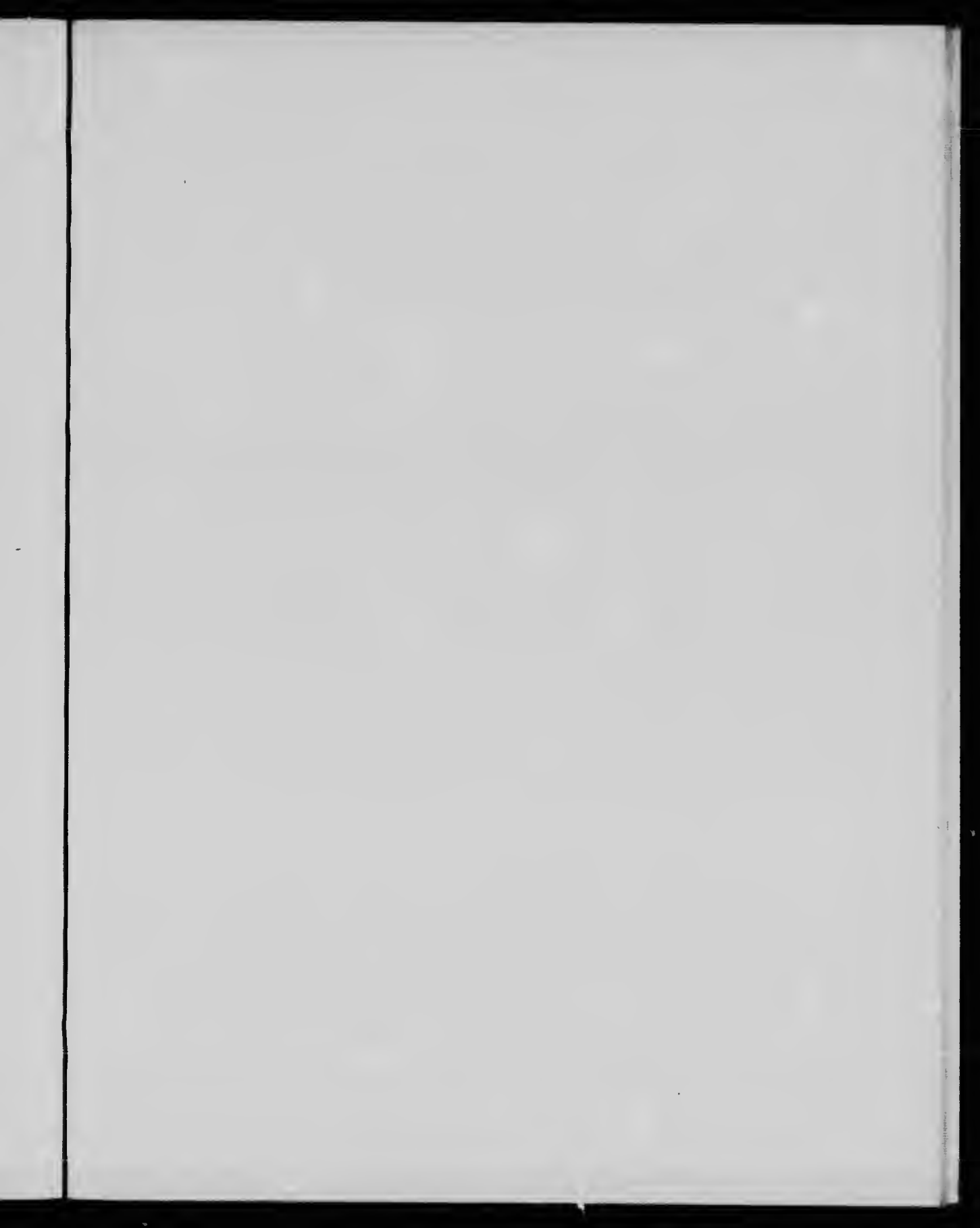
ATTENDU qu'une requête a été présentée par la compagnie de briques de Laprairie, limitée, et les président et syndics de la commune de Laprairie, (les président et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine), déclarant qu'il est de l'intérêt public de tous ceux qui sont concernés, que ladite compagnie de briques de Laprairie, limitée, devrait avoir le pouvoir d'augmenter son industrie, à Laprairie, ce qui ne peut se faire qu'en se rendant acquéreur d'un autre terrain appartenant à la commune de Laprairie; 10) qu'il est important de déterminer et de régler la manière de vendre et d'aliéner cent dix-huit arpents de la commune de Laprairie, pour augmenter et développer une industrie manufacturière ; et que demande a été faite pour la passation d'une loi à cet effet.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Pouvoir est donné aux président et syndics de la commune de Laprairie, de passer un acte de vente, tant en leur nom qu'au nom de toutes les parties intéressées, d'une étendue d'environ cent dix-huit arpents en superficie, de certaine propriété formant partie 2) du lot six cent soixante-treize (673), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Laprairie, comprenant les deux lots suivants :

(a) Un lot de terre borné au nord-ouest par le terrain de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ; au sud-est, par une rue projetée ; au sud-ouest, par une partie non subdivisée dudit lot 673 ; au nord-est par une partie dudit lot No 673, actuellement possédée et occupée par la compagnie de briques de Laprairie, limitée, et mesurant environ quatre arpents de largeur, sur environ neuf arpents de profondeur,—plus ou moins et contenant en superficie trente-six arpents et trente perches.

(b) Un lot de terre mesurant environ dix arpents de largeur 3) et environ huit arpents de longueur, plus ou moins, et contenant en superficie, quatre-vingt et un arpents ; borné au nord-ouest par une rue projetée ; au sud-est, au sud-ouest et au nord-est par une partie non subdivisée dudit lot No 670, et étant situé immédiatement au sud-est du lot en premier lieu décrit, et la propriété étant possédée et occupée par ladite Compagnie de briques de Laprairie, limitée, à et en faveur de ladite compagnie de Laprairie, limitée, pourvu que les droits conférés par cette section ne puissent pas à l'avenir être interprétés comme donnant ou reconnaissant sur le reste de ladite commune, d'autres droits de propriété que ceux qui existent actuellement en vertu de la loi, et les titres concernant actuellement 4) la matière.



2. Cette vente n'aura effet qu'après avoir été ratifiée et approuvée par la majorité des syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine.

3. Lors de la vente desdits cent dix-huit arpents, il devra être inséré dans l'acte de vente, une clause prescrivant que la Compagnie de Briques de Laprairie, limitée, acquéreur, doit payer une somme de cinquante piastres par arpent pour la partie dudit terrain faisant face, sur le chemin de fer du Grand Tronc, à la rue projetée passant en arrière du terrain déjà possédé et occupé par la compagnie de briques de Laprairie, limitée, soit mille huit cent piastres ;
10) et à raison de quarante piastres par arpent pour le reste du terrain dont la vente est autorisée par les présentes, soit trois mille deux cent quarante piastres, c'est-à-dire ladite dernière partie du terrain mentionné.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

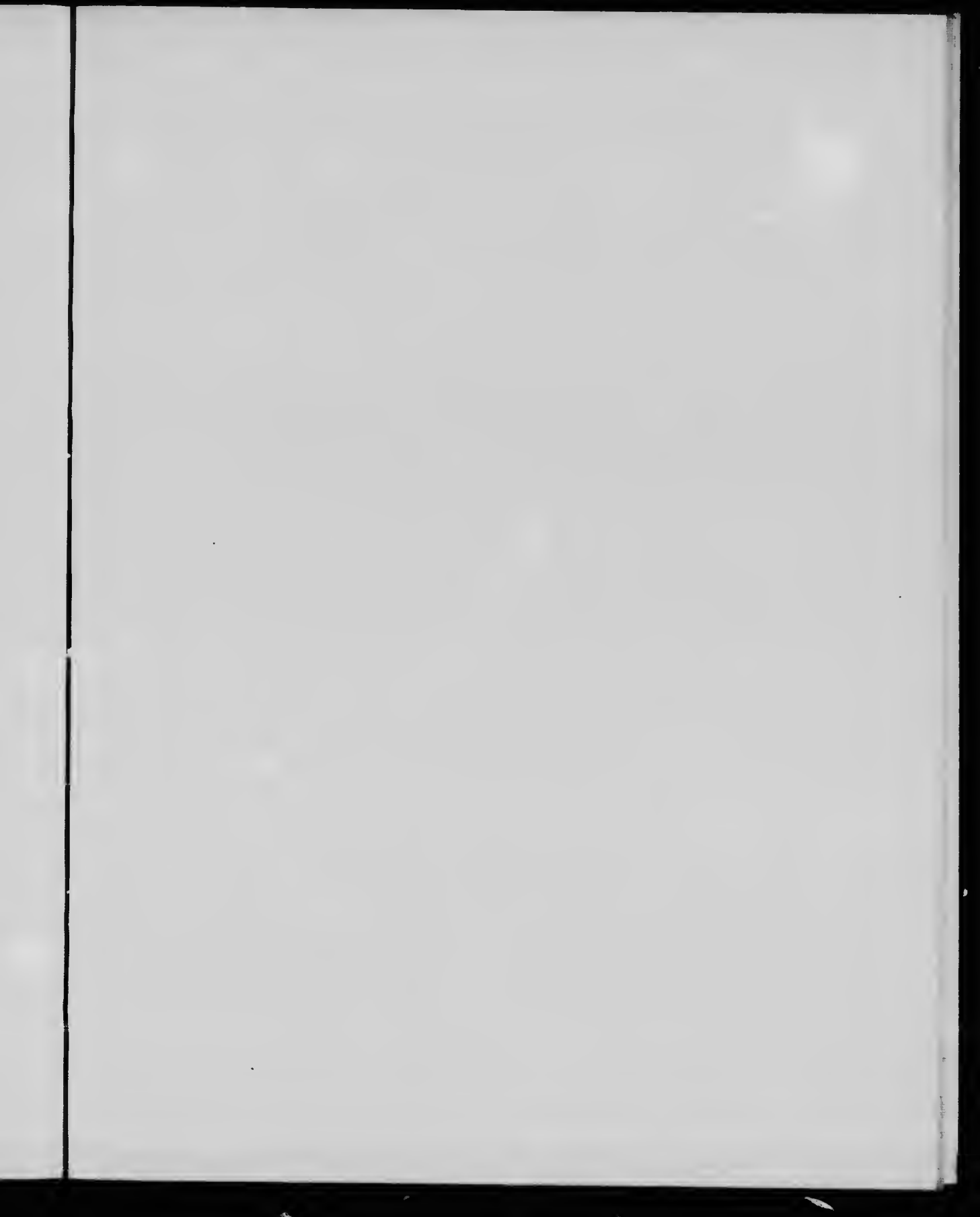
Loi concernant la commune de Laprairie.
[1905]

20) Attendu qu'une requête a été présentée par la compagnie de briques de Laprairie, limitée, et Les président et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine, déclarant qu'il est de l'intérêt public de tous ceux qui sont concernés, que ladite Compagnie de briques de Laprairie, limitée, reçoive le pouvoir d'augmenter son industrie, à Laprairie, ce qu'elle ne peut faire qu'en se rendant acquéreur d'un autre terrain appartenant à la commune de Laprairie; qu'il est important de déterminer et de régler la manière de vendre et d'aliéner cent dix-huit arpents de la commune de Laprairie, pour augmenter et développer une industrie manufacturière ; et que demande a été faite pour la passation d'une loi à cet effet.

6.3 A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Pouvoir est donné à la compagnie de Jésus, de passer un acte pour la vente, tant en son nom qu'au nom de toutes les parties intéressées, d'une étendue d'environ cent dix-huit arpents en superficie, d'une certaine propriété formant partie du lot six cent soixante-treize (673), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Laprairie, comprenant les deux lots suivants :

(a) Un lot de terre borné au nord-ouest par le terrain de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada ; au sud-est, par une rue projetée ; au sud-ouest, par une partie non subdivisée dudit lot No 673 ; au nord-est par une autre partie dudit lot No 673, actuellement possédée et occupée par la Compagnie de briques de Laprairie, limitée, et mesurant environ quatre arpents
10)



de largeur, sur environ neuf arpents de profondeur, plus ou moins et contenant en superficie trente-six arpents et trente perches.

(b) Un lot de terre mesurant environ dix arpents de largeur et environ huit arpents de longueur, plus ou moins, et contenant en superficie, quatre-vingt et un arpents ; borné au nord-est par une rue projetée ; au sud-est, au sud-ouest et au nord-est par une partie non subdivisée dudit lot No 673, et étant situé immédiatement au sud-est du lot en premier lieu décrit, et la propriété étant possédée et occupée par ladite Compagnie de briques de Laprairie, limitée ;

10 A et en faveur de ladite Compagnie de briques de Laprairie, limitée, pourvu que les droits conférés par cette section ne puissent pas à l'avenir être interprétés comme donnant ou reconnaissant, sur le reste de ladite commune, d'autres droits de propriété que ceux qui existent actuellement en vertu de la loi, et les titres concernant actuellement la matière.

2. Cette vente n'aura effet qu'après avoir été approuvée par la majorité des syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine.

3. Lors de la vente desdits cent dix-huit arpents, il devra être inséré dans l'acte de vente, une clause prescrivant que la Compagnie de briques de Laprairie, limitée, acquéreur, doit payer à 20 une somme de cinquante piastres par arpent pour la partie dudit terrain ayant front sur le chemin de fer du Grand-Tronc, à la rue projetée passant en arrière du terrain déjà possédé et occupé par la Compagnie de briques de Laprairie, limitée, soit mille huit cent quinze piastres ; et à raison de quarante piastres par arpent pour le reste du terrain dont la vente est autorisée par la présente loi soit trois mille deux cent quarante piastres, c'est-à-dire ladite dernière partie du terrain mentionné.

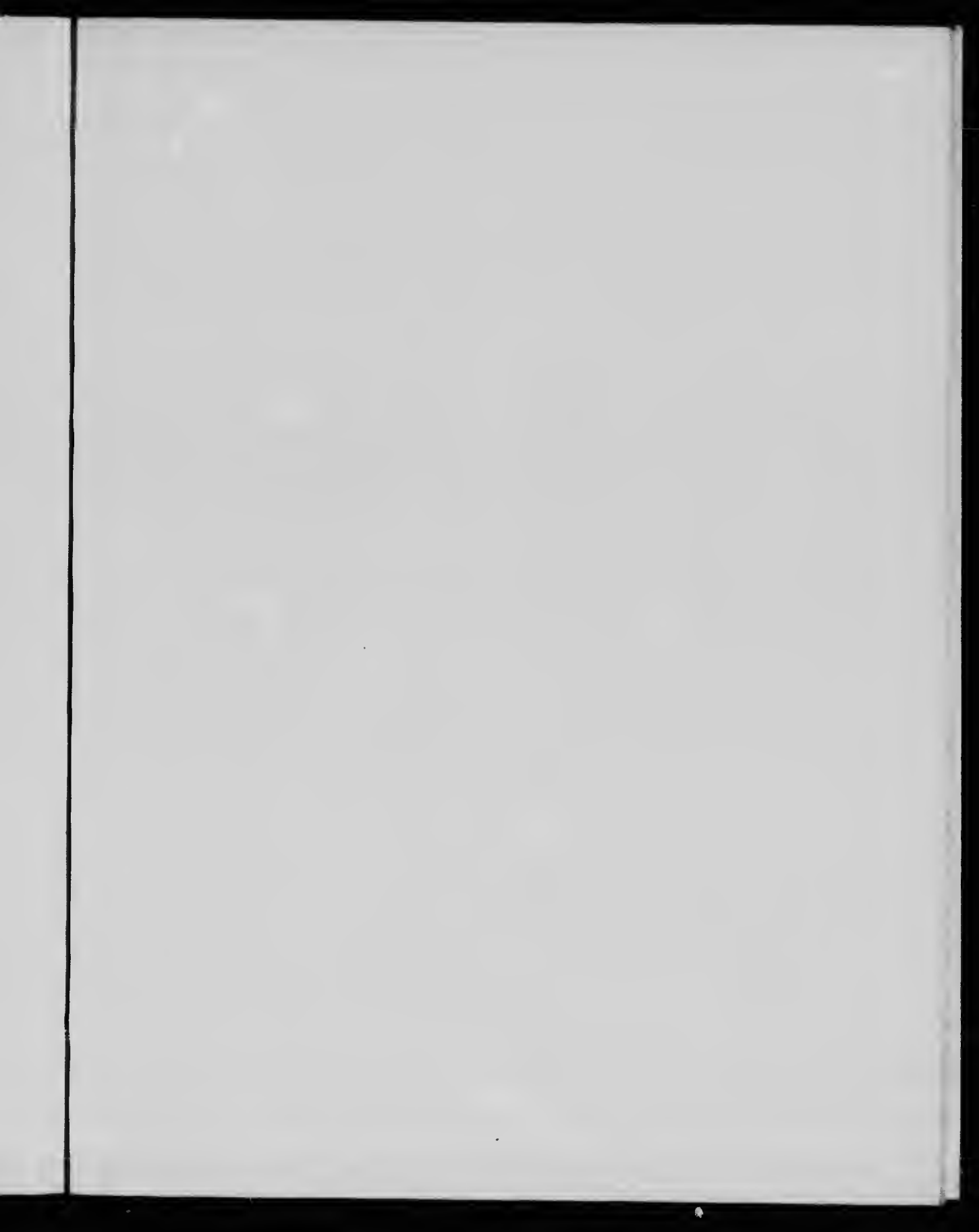
4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

BILL. No. 113 [1907]

Loi concernant la Commune de Laprairie.

(c)

Attendu qu'une pétition a été présentée par *The Saint Lawrence Pressed Brick and Terra Cotta Company, Limited*, corps politique et constitué en corporation, ayant son bureau principal d'affaires en la cité et le district de Montréal, et la corporation des présidents et syndics de la Commune de Laprairie de la Magdeleine, déclarant que ladite compagnie désire construire et exploiter, à Laprairie, une manufacture de brique pressée, pierre artificielle et tous autres produits de ce genre, ce qu'elle ne peut faire qu'en se rendant acquéreur d'un terrain appartenant à la commune de Laprairie ; qu'il est important de déterminer et de régler la manière de vendre et d'aliéner cent neuf arpents de la Commune de Laprai-



rie, pour l'établissement de cette industrie manufacturière, et que demande a été faite pour la passation d'une loi à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Pouvoir est donné à la compagnie de Jésus de passer un acte pour la vente, tant en son nom qu'au nom de toutes les parties intéressées, d'une étendue de cent neuf arpents en superficie d'une certaine propriété formant partie du lot six cent soixante-treize (673), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Laprairie, comprenant les deux lots suivants :

a. Un certain lot de terre devant contenir cent arpents en superficie, renfermé dans les bornes suivantes ; tenant d'un bout vers le nord-ouest partie au terrain de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, et partie au chemin public verbalisé conduisant du village de Laprairie à la concession de la "grande coulée" en la paroisse de Laprairie, de l'autre bout vers le sud-est à une partie non subdivisée de ladite Commune ; cette ligne devant coïncider avec celle du trait quarré du terrain actuellement possédé par la compagnie dite *Laprairie Brick Coy*, d'un côté au terrain de cette dernière compagnie, et de l'autre côté à une autre partie de ladite Commune.

b. Un autre terrain situé au nord du premier, mais séparé par la voie ferrée et à l'est du chemin de la Commune, borné d'un bout et d'un côté à la Commune, et de l'autre côté au chemin de la Commune, devant contenir une superficie de neuf arpents, et dont la ligne nord-est devra coïncider avec celle du terrain en premier lieu décrit et celle de la *Laprairie Brick Co* ;

A et en faveur de ladite compagnie dite *The Saint Lawrence Pressed Brick and Terra Cotta Company, Limited*, pourvu que les droits con-érés par cette section ne puissent pas à l'avenir être interprétés comme donnant ou reconnaissant, sur le reste de ladite Commune, d'autres droits de propriété que ceux qui existent actuellement en vertu de la loi, et les titres concernant actuellement la matière.

2. Cette vente n'aura d'effet qu'après avoir été approuvée par la majorité des syndics de la Commune de Laprairie de la Magdeleine.

3. Lors de la vente desdits cent neuf arpents, il devra être inséré dans l'acte de vente une clause prescrivant que *The Saint Lawrence Pressed Brick and Terra Cotta Co., Limited*, acquéreur, devra payer une somme de quarante piastres par arpent du terrain dont la vente est autorisée par la présente loi, soit quatre mille trois cent soixante piastres, cours actuel de cette province.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

BILL No. 108 [1912]

An Act relating to the "Laprairie Brick Company, Limited".

WHEREAS the Laprairie Brick Company, Limited, has, by its petition, represented :

That it is carrying on a brick manufacturing business in the town and parish of Laprairie, and in order to successfully and economically carry on and develop its operations, it is necessary that it should be empowered to construct, build, operate and maintain
10 a railway and branches ;

That, to successfully and economically carry on and develop its operations, it was necessary for the company to acquire land in the common of Laprairie de la Magdeleine, and that it is necessary that it should acquire more land in the Common of Laprairie de la Magdeleine ;

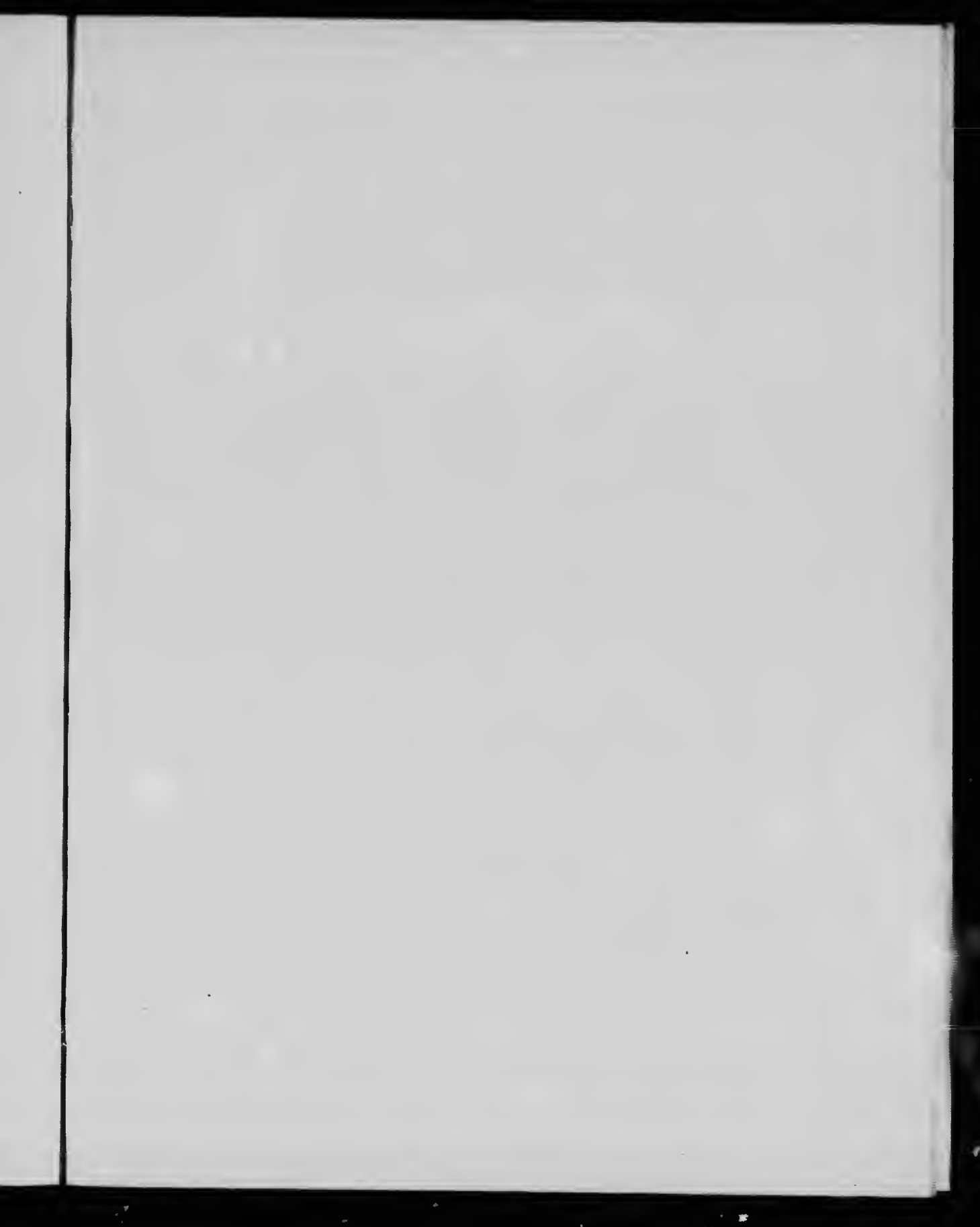
That it has, by deed passed before Larose, Notary, on the 14th day of March, 1911, and bearing number 5,537 of the minutes of the said notary, acquired from the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine a piece of land therein described ;

That, by resolution passed by the president and trustees of
20 the Common of Laprairie, on the 20th day of February, 1911, an option for another parcel of land has also been granted by the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine to the company ;

That it is necessary and in the interest of the company and of the president and trustees of the Common of Laprairie and of the public generally that the deed and resolution aforesaid be ratified and confirmed, and it is expedient to grant such petition ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislature Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Subject to the provisions of paragraph 6 of article 6474
30 of the Revised Statutes, 1909, the company is vested with all necessary powers for constructing, building, maintaining and operating a railway, or tramway, with steam, electricity, or any other motive power, for the conveyance of freight, running from a point situated in the North bank of the river St. Lawrence, on or near the Common of Laprairie de la Magdeleine, and thence running in south-westerly direction on the common of Laprairie to the main line of the Grand Trunk Railway of Canada, known under the name of the "line running to St. John, P. Q.," in the county of
40 Laprairie, and such branches necessary to unite the principal line of the company with the other railroads going through the county of Laprairie.



2. The company may erect the bridges required for its railway and branches over rivers and streams at such places as may be suitable.

2. The company may acquire, lease, hold, develop and operate water-powers on the Island of Montreal and in the county of Laprairie.

4. The company is authorized to enter into arrangements with any other railway company for the purpose of leasing, selling or transferring its railway, wholly or partly, or any interest if may have therein, or with any other company of the same kind, on such conditions, as the company may deem suitable, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

5. The company shall be governed by the Railway Act (articles 6467 and following of the Revised Statutes, 1909.) in so far as the same is not derogated by this act.

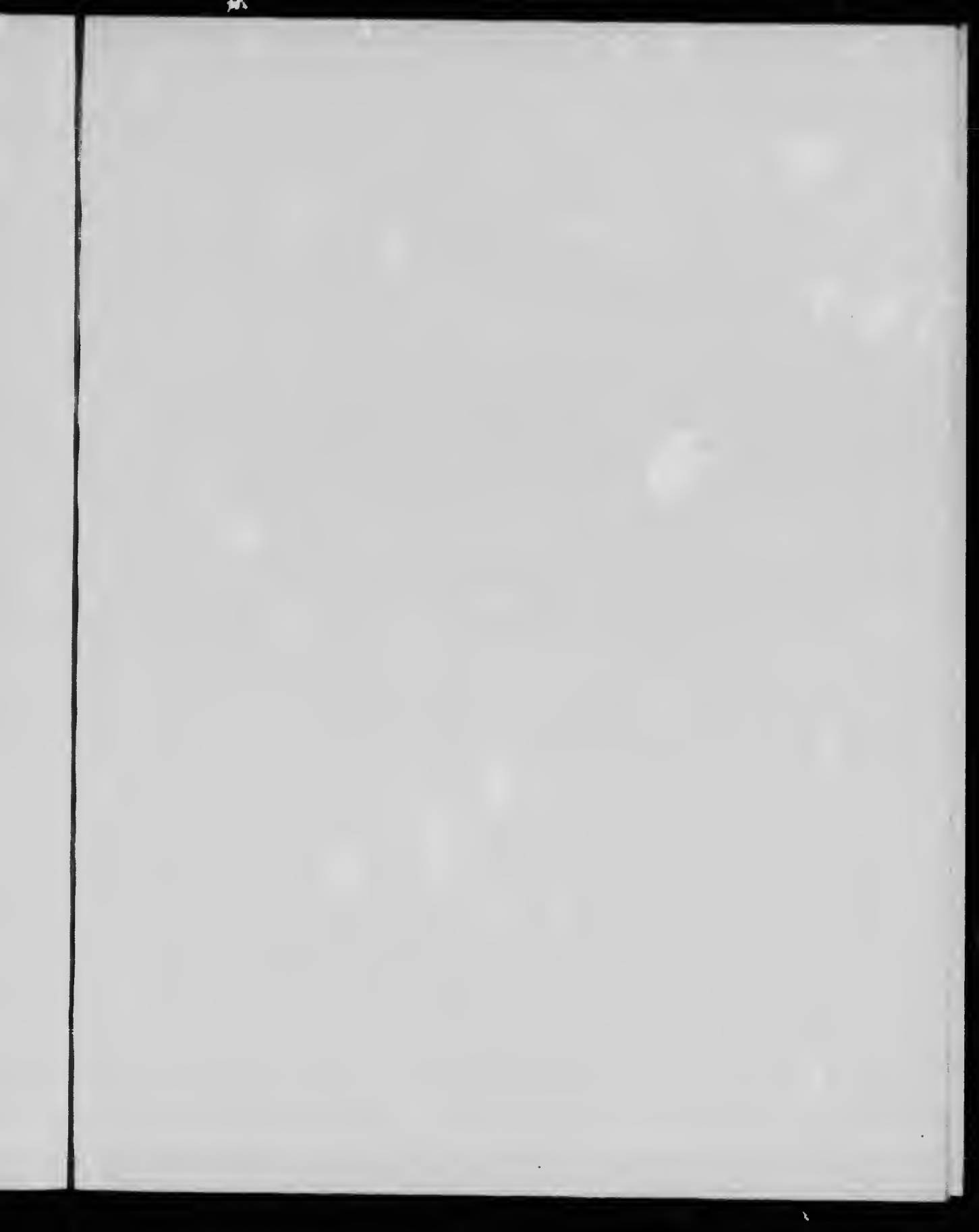
6. Article 6644 of the Revised Statutes, 1909, shall not apply to the company.

7. The deed of sale passed on the 14th day of March, 1911, between the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine and the Laprairie Brick Company, Limited, before Larose, notary, bearing No. 5537 of his minutes, (Schedule A of this act) is ratified and confirmed and declared valid and binding upon the parties to this deed and also upon all interested parties in the Common of Laprairie de la Magdeleine.

8. The company shall, within thirty days from the sanction of this act, pay to the Society of Jesus and to the president and trustees of the common of Laprairie, the sum of two thousand dollars each in final settlement of all their rights in the land acquired by the company under and in virtue of the said deed passed on the 14th day of March, 1911, between the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine and the Laprairie Brick Company, Limited, before Larose, notary, bearing No. 5537 of his minutes and being schedule A to this act.

9. In default of the company paying, within thirty days from the sanction of this act, the sum of four thousand dollars mentioned in section 8 of this act, the deed passed on the 14th day of March 1911, between the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine and the Laprairie Brick Company, Limited before Larose, notary, bearing No. 5537 of his minutes and being schedule A to this act shall become null and void and of no effect.

10. The resolution of the 20th of February, 1911, passed by the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine, schedule B to this act is hereby ratified and confirmed and declared valid and binding upon the parties thereto and also upon all the interested parties in the Common of Laprairie de la Magdeleine.



11. The company shall, within ninety days from the sanction of this act, pay to the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine and to the Society of Jesus each the sum of thirteen thousand dollars in final settlement of all the rights and interests of the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine and of the Society of Jesus in the lands mentioned in the resolution passed on the 20th of February, 1911, by the president and trustees of the Common of Laprairie de la Magdeleine, schedule B to this act, and upon such payment the company shall have an absolute title as proprietor of such land described as follows

10) (a) A certain lot of land containing about one hundred arpents in area and bounded as follows: running from one end towards the north-west to the little river St. Jacques, on the other end towards the south-east and on one side towards the north-east to an unsubdivided portion of the said common; and on the other side, towards the south-west, to the property of the old Laprairie and St. John Railway; this property containing about four arpents in width by twenty-five arpents in length;

(b) Another property of the same size having also about four arpents in length by twenty-five in width bounded as follows: running from one end towards the north-west to the little river St. Jacques, on the other end and on one side towards the south-west to an unsubdivided part of the said common, and on the other side towards the north-east to a property sold this day by the president and trustees of the said common to the said Laprairie Brick Company, Limited.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

SCHEDULE A.

In the year 1911, the 14th day of March.

03

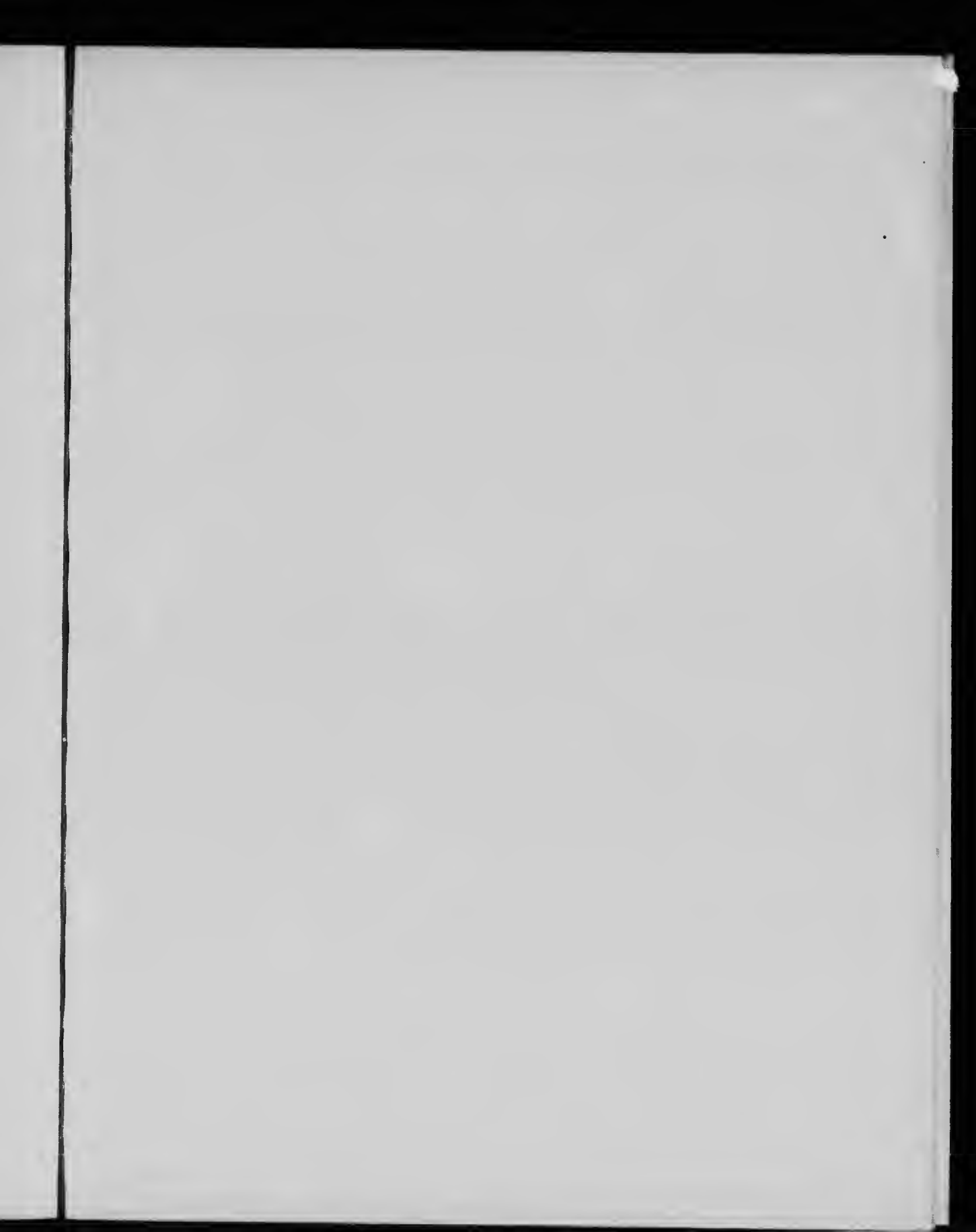
BEFORE :

Ferdinand C. Larose, the undersigned notary public for the Province of Quebec, residing at Laprairie, district of Montreal,

CAME AND APPEARED :

THE PRESIDENT AND TRUSTEES OF THE LAPRAIRIE COMMON, a corporation duly constituted, having its chief place of business in the town of Laprairie, in the said Province, herein represented by Messrs. Casimir Duquette, farmer, of the parish of Laprairie, and Joseph T. Bissonnette, joiner, of the town of Laprairie, hereunto duly authorized by resolution adopted at a regular meeting of the said president and trustees held on the

10



20th February, 1911, a certified copy whereof shall remain annexed to these presents, after having been signed by the said notary, *ne varietur*.

Which said corporation and president and trustees of the Laprairie Common, represented and acting as aforesaid, have by these presents sold with all legal warranty to the Laprairie Brick Company, Limited, a body corporate, having its chief place of business in the city and district of Montreal, herein represented and acting by its vice-president, Peter Lyall, esquire, and its secretary-treasurer Fred. Westbrook, esquire, both of the city of Montreal, here-
10) unto duly authorized by resolution of the board of directors of the said company, passed at Montreal, on the 21st of February, 1911, a copy whereof shall remain annexed hereto, after having been signed by the said notary *ne varietur*, present and accepting for the said company, the purchaser, to wit :

A piece of land four arpents in width by 25 arpents in length, giving an area of 100 arpents, forming part of lot No. 673 of the official plan and book of reference of the parish of Laprairie, and comprising the following lot which forms part of the Laprairie Common, to wit :

A certain lot of land which should contain four arpents in width by 25 arpents in length, comprised in the following boundaries :
20) bounded on one end to the northwest by the little river St. Jacques, on the other end to the southeast and on one side to the southwest by the undivided portion of the said common; and on the other side towards the northeast to the land of the former Laprairie and St. John's Railway.

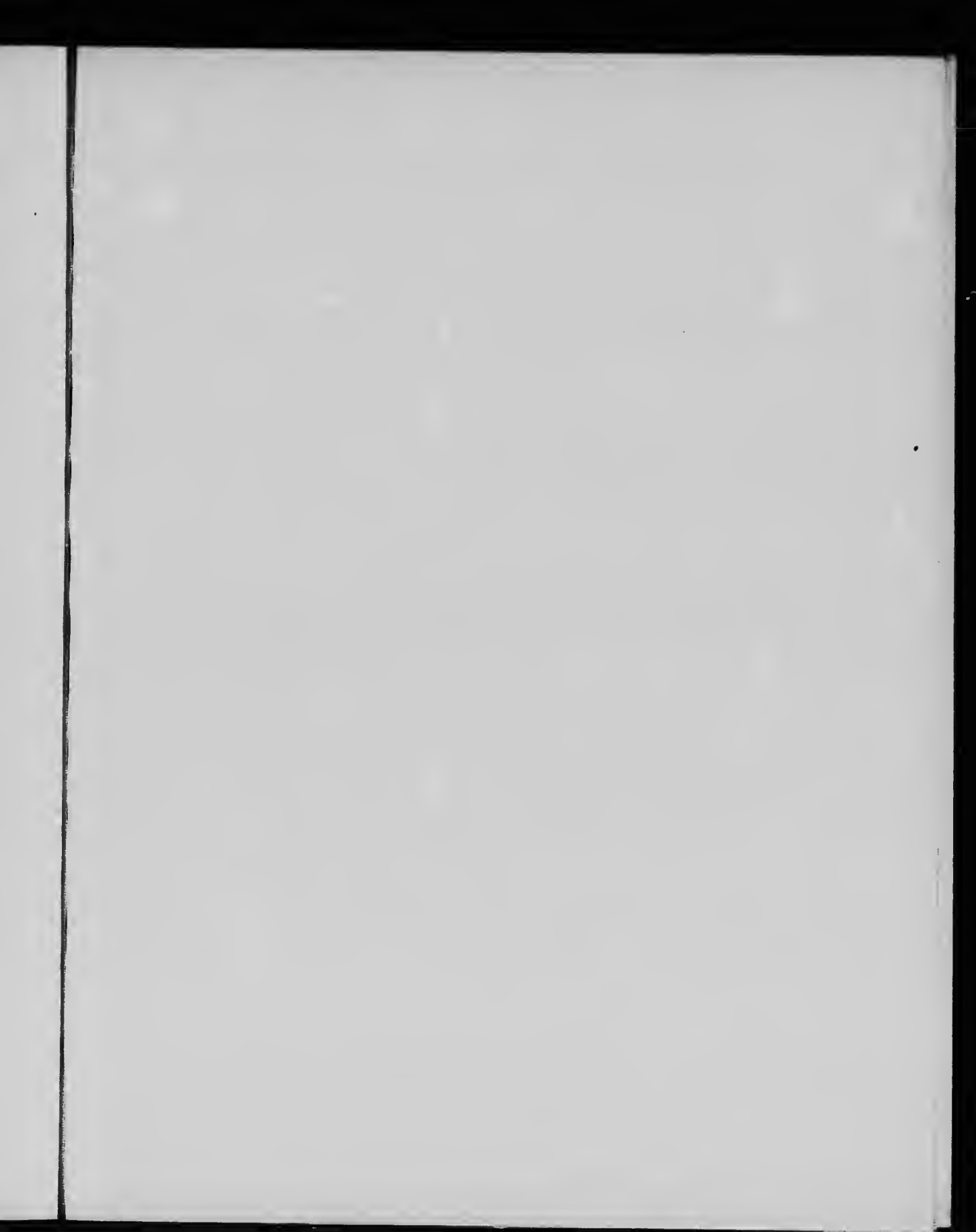
As the whole is now and extends on all sides which the said company, the purchaser says is well known to it through having seen and visited it, and that it is content and satisfied.

The said land is in the seigniorship of Laprairie, in the domain thereof, it is held in freehold (*en franc alleu roturier*) having never been charged with annual rents (*cens et rentes*).

30) The present sale is made subject to ratification by the Society of Jesus or by the Legislature of the Province of Quebec, but the said company, the purchaser, may however, as its own risk and peril, take possession, and immediately make use of the land hereby sold, and it shall be liable to all charges and conditions in connection with the purchase, either public or private, in connection with the immoveable so sold.

This sale is moreover made subject to the following conditions which the said purchaser binds itself to follow and execute, to wit :

1. To pay all the costs of the present deed and of its registration and of copies for the interested parties, as well as the cost of
40) ratifying the present sale by the Society of Jesus and by the Legislature of the Province of Quebec



2. To sufficiently fence in, so as to prevent animals entering thereupon, the land hereby acquired, as it may gradually utilize the same and to make around the said land and wherever necessary a suitable ditch for draining the portion of the common adjoining the land hereby sold.

3. Not to place on or along the land of the old Laprairie & St. John's Railway which the purchaser has leased for twenty years and which it intends to use as a road for the conveyance of clay from the land hereby purchased to its works, any fence or enclosure of any kind which might prevent the public and cattle from freely moving about the said common ; and to make suitable crossings for vehicles at the places crossed by public roads ; and to not close the passages already existing at various places for the outflow of water.

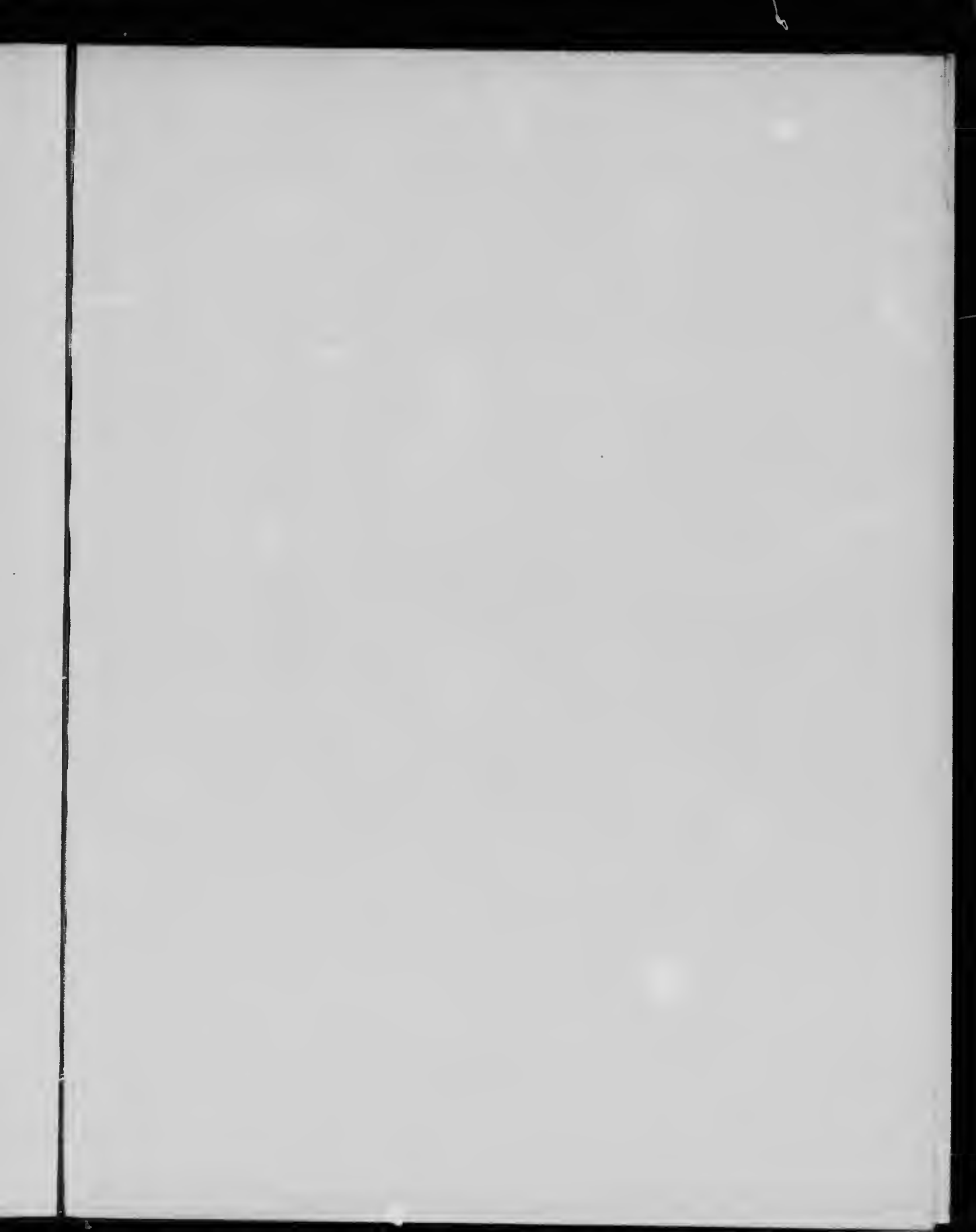
4. When the clay that is to be used in the industry of the company, the purchaser, shall be exhausted, the land hereby sold shall revert to the vendors, to again form part of the common, at the level it may then have, but without holes or precipices, as regards such level.

5. The company, the purchaser shall be responsible for all damages and expenses resulting from its actions or operations either to animals, persons or the property of third parties, such damages to be determined by experts, one of whom shall be appointed by the company, the purchaser, and another by the trustees, with power to appoint a third, when necessary : in default of their agreeing, such third expert shall be appointed by a judge of the Superior Court for the district of Montreal, upon summary petition.

6. The company, the purchaser, shall be bound to fulfil all obligations of the old Laprairie & St. John's Railway Company towards the neighboring proprietors of the land of the old railway leased by the purchaser.

7. So long as the company, the purchaser, does not run its cars to communicate with the land hereby acquired for any other purpose than for conveying clay to its works, the cars shall not run at a faster speed than ten miles an hour, and they shall have a whistle on each engine to give warning before crossing the highway.

Such sale is made for the price of four thousand dollars, currency, or forty dollars per square arpent of the said land, one-half whereof shall be paid by the company, the purchaser, to the Society de Jesus, and the other half to the trustees immediately after the ratification of these presents by the Society of Jesus, or by the Legislature of the Province of Quebec.



Done and passed, at Laprairie, on the day and in the year aforesaid, under the number 5,537. And the parties have, with us the said notary, signed these presents duly reads.

(Signed) CASIMIR DUQUETTE, *President*,
" JOSEPH T. BISSONNETTE,
" THE LAPRAIRIE BRICK CO., LTD.,
" PETER LYALL, *Vice-President*,
FRED. WESTBROOK, *Secretary*,
F. C. LAROSE, *N. P.*

10 True copy of the original remaining of record in my office.
F. C. LAROSE, *N. P.*

SCHEDULE B.

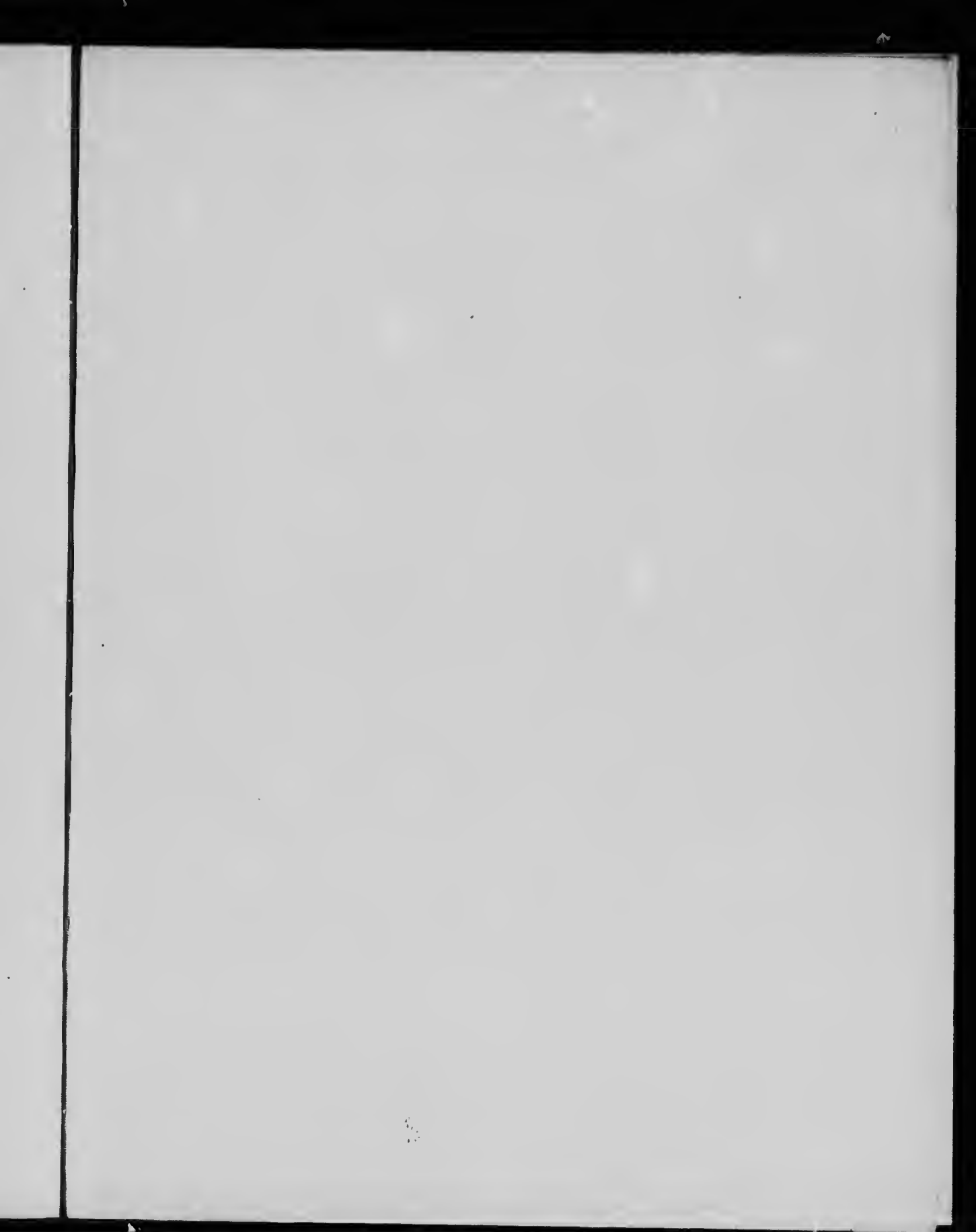
At a meeting of the president and trustees of the Laprairie Common, held at the office of the clerk, in the town hall of Laprairie, on the 20th February, 1911, at which were present, the president Mr. Casimir Duquette and Messrs. Joseph T. Bissonnette, Noé Denault, Alfred Longtin and Edmond Bouchard, trustees, forming a full quorum.

20 The president and trustees of the Laprairie Common, with a common accord, both for themselves and for their successors, promised and bound themselves to sell to the Laprairie Brick Co., Limited, thereof accepting, for the price of \$65,00, currency, for every square arpent of land, payable in cash, an area of land forming part of the Laprairie Common and of the lot No. 673 of the official plan and book of reference of the parish of Laprairie, comprising the two following lots, to wit :

a. A certain lot of land which should contain 100 arpents in superficies, comprised within the following boundaries : bounded at one end to the northwest by the little river St. Jacques, on the other end to the southeast and on one side to the northeast by an
30 unsubdivided portion of the said common and on the other side to the southwest by the land of the old Laprairie & St. John's Railway, which land of the old arpents in width by 25 arpents in length.

b. Another lot of the same size also being four arpents wide by 25 arpents in depth, comprised within the following boundaries : at one end to the northwest by the little river St. Jacques on the other end on one side towards the southwest by unsubdivided portion of the said common, and on the other side to the northeast by the land sold this day by the president and trustees of the said common to the said the Laprairie Brick Co., Limited.

But it is agreed that this option or promise of sale shall have effect only in this case of the Laprairie Brick Co., Limited, succeeding
15 in getting the Society of Jesus to fully relinquish its rights to the



Laprairie common, which it undertakes to do at its own expense, and in the event of its not succeeding, the present option shall be null and void.

And if judicial proceedings shall become necessary against the said Society of Jesus, such proceedings shall be taken in the name of the corporation of the president and trustees of the Laprairie common, but under the responsibility of the Laprairie Brick Co., Limited, which shall bear all the costs.

To carry out this present agreement, it is unanimously resolved on motion of Mr. Noé Denault, seconded by Mr. Edmond Bouchard.

10 That the president, Mr. Casimir Duquette, and Mr. Joseph T. Bissonnette, trustee, be authorized to sign all the deeds and documents necessary for the above purposes.

(Signed) CASIMIR-E. DUQUETTE, *President*,
" F. C. LAROSE, *Clerk*.

True extract from the minute book of the president and trustees of the Laprairie common.

(Signed) F. C. LAROSE,
Clerk.

20

30

40

